



Réserve Naturelle Nationale
Saint-Mesmin



Veille juridique Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin

Août 2017



Sommaire

Glossaire.....	2
Introduction.....	4
Partie 1. Statuts des territoires inclus dans la réserve naturelle.....	5
Réserve naturelle nationale.....	5
Périmètre de protection d'une réserve naturelle.....	12
Arrêté de Protection de Biotope.....	15
Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP).....	18
Espaces boisés classés.....	21
Site UNESCO du Val de Loire (Patrimoine Mondial).....	23
Site Natura 2000.....	26
Partie 2. Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).....	31
Partie 3. Droit de la chasse.....	33
Partie 4. Droit de la pêche.....	36
Partie 5. Droit de l'urbanisme.....	43
Documents d'urbanisme.....	43
Servitudes d'Utilité Publique.....	49
Trame verte et bleue.....	58
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN).....	62
Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).....	62
Partie 6. Droit civil.....	66
La prescription acquisitive en matière immobilière ou l'usucapion.....	66
Droit de riveraineté.....	68
Partie 7. Droit du sport.....	70
Plan Départemental.....	70
des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).....	70
Plan Départemental.....	70
des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).....	70
Partie 8. Les grandes lois environnementales.....	72
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).....	72
Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.....	77
Bibliographie.....	80

Glossaire

CAP	Commission Aires Protégées
CC	Code Civil
CE	Code de l'Environnement
CEG	Code de l'Énergie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CNCFS	Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
CP	Code Pénal
CPM	Code du Patrimoine
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CSP	Code de la Santé Publique
CT	Code du Tourisme
CUR	Code de l'Urbanisme
DDT	Direction Départementale des Territoires
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DPF	Domaine Public Fluvial
DRAAF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
GIC	Groupement d'Intérêt Cynégétique
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
LNE	Loiret Nature Environnement

ONCFS	Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONU	Organisation des Nations Unies
PAU	Parties Actuellement Urbanisées
PDESI	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RTE	Réseau de Transport d'électricité
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SP	Services Publics
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Introduction

L'association *Loiret Nature Environnement (LNE)*, anciennement « Naturalistes Orléanais », est gestionnaire de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*. Son rôle est d'établir et de mettre en œuvre un plan de gestion par des actions concrètes et de veiller au respect de la réglementation de la réserve naturelle nationale en son sein. Pour cela, il est indispensable de connaître les nouvelles normes en vigueur (normes constitutionnelles, directives communautaires, lois, décrets, arrêtés, circulaires), le droit évoluant en permanence.

Depuis la réalisation du document « Étude des situations juridiques dans le périmètre d'extension de la réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » (D. PLUTA, 2002), d'importants changements autour des réserves naturelles ont été inscrits dans les différents codes, notamment avec la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, des lois Grenelle I et Grenelle II, et de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En effet, ces textes ont redéfini les modalités de leur gestion, imposant la réalisation d'un plan de gestion qui respecte des consignes d'élaboration, de contenu et de durée. De plus, ils sont source de nouvelles obligations pour les gestionnaires, dont le rôle a lui aussi été redéfini.

Cette veille juridique a pour objectif d'apporter des informations concernant ces lois, les statuts et classements des territoires qu'englobe la réserve (arrêté de protection de biotope, site patrimonial remarquable, espaces boisés classés, etc.), les restrictions et les obligations liées, ainsi que les différentes réglementations s'y appliquant (droit de la chasse, droit de la pêche, droit de l'urbanisme, etc.).

Partie 1. Statuts des territoires inclus dans la réserve naturelle

Réserve naturelle nationale

I. Création et modification d'une réserve naturelle nationale

Quels sont les territoires concernés ?

Art L332-1, L332-3 du Code de l'environnement (CE)

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la **conservation d'entités du milieu naturel** présente une importance particulière, ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. *La réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin abrite quatre milieux naturels d'intérêt européen accueillant de nombreuses espèces rares ou protégées. Elle s'étend sur une partie des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy, Saint-Ay, Mareau-aux-Prés et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.*

Quelle est la procédure de création d'une réserve naturelle nationale ?

Art R332-1, R332-2, R332-8, L123-2 du CE, Loi n °2010-788 du 12 juillet 2010 (« Loi Grenelle II »)

La réalisation d'une **étude scientifique** attestant de l'intérêt écologique du territoire est indispensable pour justifier une proposition de classement. Cette proposition peut émaner de l'administration d'État, des collectivités territoriales, d'associations loi 1901 de protection de la nature, ainsi que de toute autre personne, publique ou privée.

La procédure de création d'une réserve naturelle est une procédure longue, susceptible de durer plusieurs années voire décennies, et se déroule selon les étapes suivantes :

1- **Avant-projet** de classement en réserve naturelle

- élaboration au niveau local par le service instructeur (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement : DREAL)
- transmission au ministre chargé de la protection de la nature par le préfet
- consultation du Conseil national de protection de la nature (CNPN)
- approbation par le ministre chargé de la protection de la nature

2- **Projet** de classement en réserve naturelle

- élaboration par la DREAL et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
- consultations des administrations civiles et militaires et des collectivités territoriales
- mise à l'enquête publique selon les dispositions établies par la Loi Grenelle II
- synthèse et envoi au ministre chargé de la protection de la nature

3- **Procédure nationale**

- consultation de la commission des aires protégées du CNPN
- consultation des ministres concernés et du Conseil d'État

- signature par le ministre chargé de la protection de la nature et le Premier ministre
- notifications et publicité de l'acte de classement

La *réserve naturelle de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin* fut créée en 1975 et concernait 6,30 hectares du domaine public fluvial. Lors de l'approbation de son premier plan de gestion en 1998, le ministère en charge de l'environnement, sur proposition du CNPN, demanda au Préfet du Loiret de mettre à l'étude un processus d'extension de la réserve.

Ce processus d'extension, de 1998 à 2006, a conduit à la création de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*, qui représente une superficie de 263 hectares environ. Cette dernière fut ainsi créée le 14 décembre 2006 par le décret ministériel n °2006-1608, publié au Journal Officiel le 16 décembre 2006. Ce décret précise ses délimitations géographiques ainsi que les interdictions au sein de la réserve.

Quelles sont les modalités de modification d'une réserve naturelle ?

Art L332-10, R332-14 du CE

La modification d'un décret portant création d'une réserve naturelle nationale, qui peut concerner la réglementation prévue et/ou le périmètre de la réserve, doit être conduite selon la **même procédure** que celle prévue pour la création d'une réserve. Le décret sera rédigé sous forme de décret modificatif ne précisant que les modifications apportées à l'acte de classement initial, qui reste alors en vigueur.

Lorsque la réserve ne présente plus un intérêt écologique suffisant, elle peut être **totale**ment ou **partiellement déclassée**. Ce déclassement, qui doit être argumenté et dûment justifié scientifiquement, est prononcé par décret en Conseil d'État.

II. Modalités de gestion d'une réserve naturelle nationale

Quels sont les acteurs de la gestion d'une réserve naturelle ?

Art L332-8, R332-15 à R332-19 du CE

Le **préfet** organise et contrôle la gestion de la réserve naturelle. La *gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin* est ainsi sous le contrôle du Préfet du Loiret.

Le **comité consultatif** est l'organe essentiel de la vie de la réserve et doit être nommé le plus tôt possible après la création de la réserve. Ce comité se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet. Il est également obligatoirement consulté pour avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve ou encore sur le projet de plan de gestion. Il est composé, à parts égales :

- (a) de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État ;
- (b) de représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- (c) de représentants des propriétaires et usagers ;
- (d) de personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Concernant la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*, l'arrêté préfectoral portant création du premier comité consultatif de gestion date du 29 janvier 2007. Le comité est en principe renouvelé tous les 3 ans, mais peut l'être plus fréquemment par arrêté modificatif lorsqu'un des membres démissionne. Il fut renouvelé pour la dernière fois le 18 mars 2016 et il est formé par 36 membres :

- (a) 9 représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État ;
- (b) 9 représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- (c) 9 représentants des propriétaires et usagers ;
- (d) 9 personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels dont la Présidente de l'association *Loiret Nature Environnement (LNE)*.

Le **gestionnaire** de la réserve est désigné par le préfet, dans un délai de 6 mois maximum après la création de la réserve. La gestion d'une réserve est une mission de service public que le préfet, après avis du comité consultatif, confie à : un établissement public, un groupement d'intérêt public, *une association régie par la loi de 1901, telle que LNE*, une fondation, un propriétaire ou encore une collectivité territoriale. Une convention de gestion est alors établie entre l'État et le gestionnaire. *Ainsi, la gestion de la réserve naturelle de Saint-Mesmin a été confiée à l'association LNE par convention du 1er avril 2008.* C'est un contrat renouvelable de l'ordre de 5 ans, en cohérence avec la durée du plan de gestion, et qui se prolonge jusqu'à la fin de l'évaluation de celui-ci. *Le plan de gestion actuel de la réserve de Saint-Mesmin étant établi pour la période 2016-2020, l'association LNE est gestionnaire pendant cette période.*

Le gestionnaire choisit le **personnel affecté à la réserve**, dont le **conservateur**. Il transmet une liste mentionnant leur rôle et leur qualification au préfet qui donne son accord. La DREAL et la direction départementale des Territoires (DDT) qui sont des services déconcentrés de l'État font également partie du jury de recrutement. Leur accord est nécessaire pour le choix du personnel, notamment lors d'un changement du conservateur de la réserve.

Le **conseil scientifique**, *composé de neuf membres dans le cas de la réserve de Saint-Mesmin*, dont le rôle est d'assister le gestionnaire et le comité consultatif, est désigné par arrêté du préfet. Il est consulté, notamment, sur le plan de gestion de la réserve et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

Quel est le rôle administratif et financier de l'organisme gestionnaire ?

Art R332-20 du CE

Des subventions sont perçues par le gestionnaire afin de couvrir tout ou une partie des coûts, sans bénéfice et sans rémunération, des services rendus. Il se doit d'établir un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budget annuels. Le préfet exerce un **contrôle financier** continu. *Les gestionnaires associatifs, tels que LNE, sont tenus de suivre le plan comptable associatif ainsi que de présenter, chaque année, un document CERFA spécifique de demande de subvention.*

Quelles sont les missions du gestionnaire ?

Art R332-20, R332-21 du CE

○ Missions prioritaires (obligatoires)

- surveillance du territoire et police de l'environnement
- suivi continu du patrimoine naturel
- interventions sur le patrimoine naturel : entretien et restauration des milieux
- prestations de conseil, études et ingénierie (élaboration de documents telles que les chartes)
- création et entretien des infrastructures d'accueil, des bornages et de la signalétique
- management administratif, financier et informatique

○ Missions secondaires (facultatives)

- participation à la recherche : association avec des laboratoires, universités ou encore centres de recherches

À titre d'exemple, l'opération *BioMareau* fut créée, permettant un apport scientifique considérable grâce à un partenariat entre plusieurs acteurs. Le principal partenaire, l'INRA d'Orléans Val de Loire, coordonne l'aspect scientifique de l'opération, en collaboration avec la réserve de *Saint-Mesmin*, les universités de Tours ainsi que l'IRSTEA de Nogent-sur-Vernisson.

- prestation d'accueil et d'animations (subordonnée à la démarche de conservation)
- création de supports de communication conformes
- réalisation de missions connexes au sein des espaces situés en dehors du périmètre de la réserve et celui de protection, mais en continuité écologique avec ces derniers

Qu'est-ce qu'un plan de gestion ?

Art R332-21, R332-22 du CE

Afin de mettre en œuvre les missions qu'il doit mener, un plan de gestion sur 5 ans est obligatoirement établi par le gestionnaire. Il doit tenir compte du réseau d'espaces protégés aux niveaux régional et national. Il est constitué :

- d'un **diagnostic** environnemental et socio-économique de la réserve (section A) ;
- des objectifs et de la programmation de la **gestion** (section B) ;
- d'une **évaluation du plan de gestion** (section C).

Ce plan a un caractère d'acte mixte, étant composé de dispositions non contraignantes car descriptives (principalement en section A et C) et contraignantes, minoritaires, de portée réglementaire ou individuelle.

Quelles sont les démarches de l'élaboration du plan de gestion ?

Art R332-21, R332-22 du CE

Dans les 3 ans suivant la désignation du gestionnaire, celui-ci doit **établir un premier plan de gestion**, recueillir les avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, puis joindre ces avis au dossier transmis au préfet.

Le plan de gestion est **arrêté pour une durée de 5 ans par le préfet**, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. *Le premier plan de gestion (2010-2014) de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin a ainsi été approuvé le 25 mars 2010. Puis le second plan, qui concerne la période 2016-2020, fut signé le 26 février 2016.*

L'arrêté préfectoral validant un plan de gestion, ainsi que le plan de gestion lui-même sont diffusés au public lors de la **publication** au recueil des actes administratifs. Cela rend opposables les dispositions de plan ayant une portée réglementaire.

Quels sont les acteurs de la mise en œuvre du plan de gestion ?

R332-21, R332-22

La mise en œuvre des actions prévues au plan de gestion relève du **gestionnaire** qui se doit d'établir un rapport annuel d'activité. Cette mise en œuvre est **sous le contrôle du préfet**, qui peut proposer des amendements concernant la programmation des opérations si certains modes de gestion prévus se révèlent inadaptés ou si des circonstances nouvelles l'exigent.

Comment est renouvelé le plan de gestion ?

Art R332-22

La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une **évaluation**, en général planifiée sur une année pleine, menée par l'organisme gestionnaire lui-même ou par un organisme extérieur. C'est une évaluation globale qui permet une proposition de programmation d'opérations pour une nouvelle période de 5 ans. *L'évaluation du premier plan de gestion de la réserve de Saint-Mesmin a été menée fin 2014 afin de relever les points importants de la période 2010-2014.*

Suite à l'évaluation, **le plan est renouvelé pour une période comprise entre 5 et 10 ans**. Il peut être **modifié** par décision préfectorale, et si ces modifications concernent les grands objectifs du plan, le préfet doit consulter le CNPN et, le cas échéant, recueillir l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. *Le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin a été renouvelé pour la période 2016-2020 dans la continuité du précédent : les objectifs prioritaires et les choix stratégiques sont les mêmes.*

III. Régime juridique au sein d'une réserve naturelle nationale

Quelle est la réglementation en vigueur ?

Art L332-3 du CE

La réglementation est l'ensemble des prescriptions et interdictions formulées dans l'acte de classement d'une réserve naturelle. Elle permet d'éviter toute activité pouvant altérer le caractère de la réserve. La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux, le survol, ou encore l'extraction de matériaux peuvent y être réglementés.

Les articles 3, 4, ainsi que 6 à 18 du décret ministériel du 14 décembre 2006 portant création de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin*, correspondent à la réglementation applicable en son sein.

Qui peut constater une infraction ?

Art L216-3, L332-20, R332-68, R172-2 du CE

Sur le territoire national, les **officiers et agents de police judiciaire** et les **inspecteurs de l'environnement** sont habilités à rechercher et constater les infractions au Code de l'environnement. De plus, l'ordonnance n °2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement a permis d'élargir le champs de personnes compétentes en matière de police de l'environnement. En effet, les **agents des réserves naturelles** sont maintenant, eux aussi, habilités à constater des infractions sur le territoire de leur réserve naturelle et de son périmètre de protection. Ils sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et sont assermentés. Le ministre est chargé de vérifier leurs compétences techniques et juridiques et doit s'assurer qu'ils ont suivi une formation de droit pénal et de procédure pénale.

Depuis 2008, la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est surveillée par un garde-technicien commissionné et assermenté, qui détient donc cette compétence de police de l'environnement.

Quelles sont les sanctions applicables ?

Art R332-69 à R332-74, L332-25 du CE, Art 131-13 du Code pénal

Certaines infractions pour lesquels les contrevenants sont identifiés, peuvent être sanctionnées par **timbre-amende**, grâce à une régie nationale basée à Rennes et commune à l'ensemble des réserves naturelles de France. Lorsqu'elles sont plus graves, il est nécessaire de dresser un **procès-verbal**.

En vertu de l'article R332-69 du Code de l'environnement, le fait d'utiliser une chose bruyante qui est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe et qui est de **150 €** au plus.

Concernant l'abandon d'ordures, de matériaux ou de tout autre objet, l'article R332-70 prévoit une contravention de 3^{ème} classe pouvant s'élever jusqu'à **450 €**. Cela s'applique également

pour les activités sous-marines, le camping dans un véhicule ainsi que le bivouac, lorsque la personne contrevient à la réglementation de la réserve.

Les articles R332-71 et R332-72 du Code de l'environnement prévoient une amende de **750 €** maximum, correspondant à une contravention de 4^{ème} classe, lorsqu'une personne : porte atteinte, trouble, dérange, détient ou transporte des espèces sauvages, des minéraux ou des fossiles ; introduit des animaux ou des végétaux à l'intérieur de la réserve ; fait des inscriptions sur des pierres, arbres, etc. ; utilise un éclairage artificiel ; ne respecte pas les réglementations de jeux et de sport au sein de la réserve.

Un contrevenant s'expose à une amende de **1500 €** maximum, correspondant à une contravention de 5^{ème} classe pour les actions prévues par l'article R332-73 et R332-74 et qui sont les suivantes : l'abandon de tout objet à l'aide d'un véhicule ; la circulation ou le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur ; l'export d'animaux non domestiques, de végétaux non cultivés, de minéraux ou de fossiles ; la chasse ou la détention d'une arme de chasse ; l'allumage de feu ; les dispositions réglementant les activités agricoles, pastorales, forestières, industrielles, commerciales, culturelles, la pêche, les travaux, le survol ; l'utilisation du statut de réserve naturelle à des fins publicitaires ;

Enfin, d'après l'article L332-25 du Code de l'environnement, le fait de ne pas respecter la réglementation de la réserve naturelle portant ainsi atteinte à la faune, à la flore ou au patrimoine géologique, est un délit puni de **6 mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende**. Cette peine s'applique également au fait de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des territoires classés en réserve naturelle.

Dans la *réserve de Saint-Mesmin*, les missions de surveillance et de police de la nature se font en relation régulière avec le Parquet d'Orléans qui a validé la politique pénale, et l'Officier du Ministère Public, ce qui permet de cadrer les conditions de verbalisation. De plus, un protocole de surveillance et de traitement des infractions commises au sein de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* a été validé en 2011 par le Procureur de la République (tribunal de grande instance d'Orléans) et sera réactualisé durant la période 2016-2020.

IV. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Quel est le rôle de LNE ?

La gestion de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* a été confiée à l'association LNE. C'est une mission de service public établie par un contrat renouvelable de l'ordre de 5 ans. Afin d'assurer la réalisation de ses missions principales et secondaires, qui sont notamment la surveillance du site, le suivi du milieu, la restauration des milieux, l'animation, l'information et la communication au public, l'association doit :

- établir un plan de gestion pour 5 ans ;
- mettre en œuvre les actions prévues au plan de gestion et établir un rapport annuel d'activité ;
- veiller au respect de la réglementation de la réserve naturelle nationale.

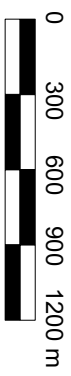
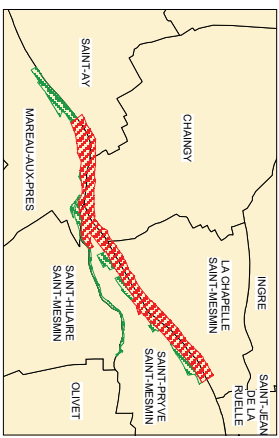
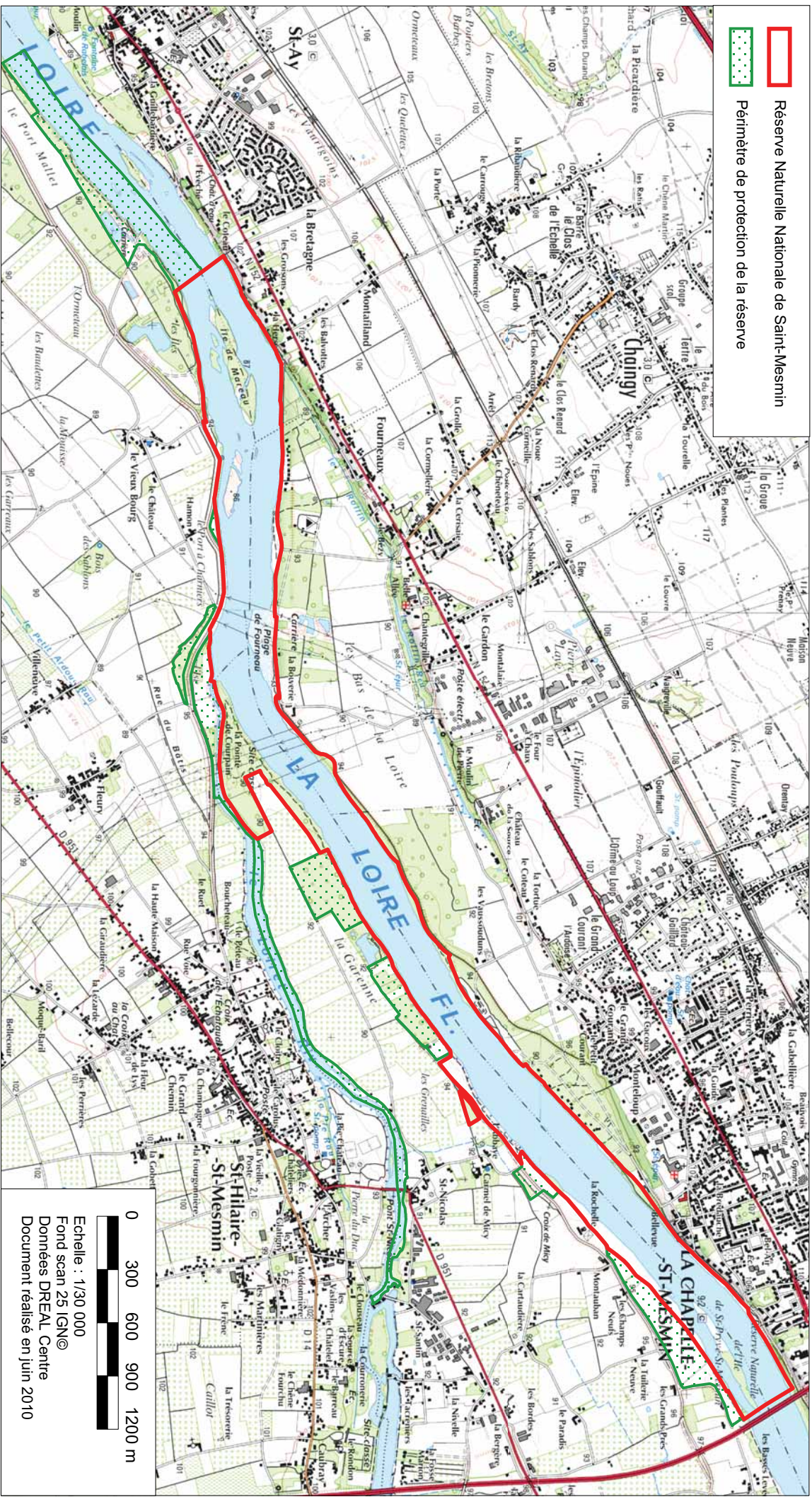


RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN

Nom : Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (263 ha) et son périmètre de protection (90 ha)
 Communes : La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy, Saint-Ay, Mareau-aux-Près, Saint-Pryve-Saint-Mesmin
 Date du décret ministériel : 14 décembre 2006
 Date de l'arrêté préfectoral : 21 décembre 2007
 Intérêts :

- Avifaune nicheuse et migratrice, Libellule rare, Castor d'Europe
- Forêt alluviale avec Orme lisse et Pauplier noir
- Espèces végétales protégées: Herbe de saint Roch, Gagée des prés, rideau flottant de Renonculas

Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
 Périmètre de protection de la réserve



Echelle : 1/30 000
 Fond scan 25 IGN©
 Données DREAL Centre
 Document réalisé en juin 2010

DREAL Centre

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
 E-mail : dreal@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.ecologie.gouv.fr

Périmètre de protection d'une réserve naturelle

I. Création d'un périmètre de protection

Qu'est-ce qu'un périmètre de protection ?

Art L332-16, L332-17 du Code de l'environnement (CE)

Un périmètre de protection peut être institué en périphérie d'une réserve naturelle. Il concerne des espaces qui n'ont pas été classés en réserve, le plus souvent en raison d'un intérêt écologique jugé insuffisant, mais qui constituent une **zone « tampon »** autour de l'espace classé. En effet, ils améliorent les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie et ainsi améliorent sa fonctionnalité. Le périmètre de protection de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin* concerne des biotopes remarquables d'un point de vue, à la fois floristique et faunistique, complémentaires à la réserve. Il s'étend sur 90 hectares et concerne des parties des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés.

À l'intérieur d'un périmètre de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier.

Quelle est la démarche permettant la création et la modification d'un périmètre ?

Art L332-16, R332-2, R332-28, R332-29 du CE

Pour les réserves naturelles nationales, le représentant de l'État détient la compétence pour instituer un périmètre de protection autour d'une réserve. Celui-ci est créé par **arrêté préfectoral**, après la demande ou avec l'accord des conseils municipaux. Le dossier est avant cela soumis à une enquête publique et des consultations locales respectant les mêmes règles que lors de la création d'une réserve. Le périmètre de protection de la *réserve de Saint-Mesmin* a été créé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2007 **avec l'accord des conseils municipaux des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés**. Les délibérations des communes de Chaingy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saint-Ay étant défavorables, le périmètre de protection ne s'étend pas sur celles-ci.

Toute demande relative à la **modification** du périmètre de protection, concernant sa délimitation et/ou sa réglementation, est instruite par le préfet selon les mêmes modalités qui président à la création du périmètre.

II. Modalités de gestion d'un périmètre de protection

Qui est chargé de la gestion d'un périmètre de protection ?

Art L332-18, L332-8 du CE

Lorsqu'un périmètre de protection est institué, le préfet doit désigner un **gestionnaire** afin d'en assurer la surveillance. La gestion peut être confiée, par voie de convention, à un établissement public, un groupement d'intérêt public, **une association régie par la loi de 1901, telle que LNE**, une fondation, un propriétaire ou encore une collectivité territoriale. **Le gestionnaire peut être le même que celui de la réserve concernée, c'est le cas pour la réserve naturelle de Saint-Mesmin. En effet, cela est établi dans l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection.**

De plus, un **comité consultatif** est nécessaire à la gestion et peut être le même que celui de la réserve. **L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2007 élargit les fonctions du comité consultatif de la réserve de Saint-Mesmin à toute la zone du périmètre de protection.**

Qu'est-ce que le plan de gestion du périmètre de protection ?

Art R332-21, R332-22 du CE

Lorsque le gestionnaire est le même que celui de la réserve naturelle, le périmètre peut être intégré dans le plan de gestion de la réserve. La gestion d'un tel périmètre est essentiellement constituée d'**actions de surveillance et de police de l'environnement**, et seulement ponctuellement d'actions de gestion. **Le périmètre de protection de la réserve de Saint-Mesmin est intégré dans le plan de gestion de la réserve, afin d'en assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation.**

III. Régime juridique au sein du périmètre de protection

Quelle est la réglementation en vigueur ?

Art L332-17, L332-3 du CE

Afin de ne pas porter atteinte à l'état de la réserve naturelle, des prescriptions peuvent soumettre l'intérieur du périmètre de protection à un régime juridique particulier. Identiquement à la réserve naturelle, peuvent être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux, le survol, ou encore les activités minières. La réglementation est établie dans l'arrêté préfectoral de création du périmètre.

L'article 3 de l'arrêté portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin liste les prescriptions et interdictions à respecter en son sein.

Quelles sont les sanctions applicables ?

L332-25 du CE

Alors que c'est le cas au sein de la réserve naturelle, la procédure de timbre-amende ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre de protection. Ainsi, seuls des procès-verbaux peuvent être dressés pour des infractions plus graves. Cela représente une véritable limite à la police de l'environnement.

Concernant les délits, d'après l'article L332-25 du Code de l'environnement, le fait de ne pas respecter la réglementation du périmètre de protection portant ainsi atteinte au milieu ou aux espèces, est puni de **6 mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende**.

IV. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Quel est le rôle de *LNE* ?

Le gestionnaire de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est également celui du périmètre de protection : il s'agit de *LNE*.

Le périmètre de protection est intégré dans le plan de gestion de la réserve, afin d'en assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation. En effet, certaines opérations sont menées indifféremment dans les deux zones.

La gestion d'un tel périmètre est essentiellement constituée d'actions de surveillance et de police de l'environnement, et seulement ponctuellement d'actions de gestion, car la plupart des parcelles sont privées.

Ainsi, *LNE* veille principalement au respect de la réglementation par le public.

Arrêté de Protection de Biotope

Quelles sont les espèces et territoires concernés par cette mesure de protection ?

Art L411-1, R411-1, R411-15 du CE

Certaines espèces, certains sites, et certains habitats naturels sont considérés comme ayant un intérêt particulier. Ce peut être un intérêt scientifique, un rôle essentiel dans l'écosystème ou encore une certaine valeur du patrimoine naturel. **Un arrêté ministériel établit la liste des espèces** ou ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur, animales non domestiques et végétales non cultivées qui font l'objet de mesures spéciales de protection. Cet arrêté est pris par le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que par le ministre chargé de l'agriculture ou celui chargé des pêches maritimes selon les espèces concernées. **La liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, à laquelle figurent les *Sternes naines et pierregarin* présentes dans le département du Loiret, est fixée par l'arrêté du 29 octobre 2009.**

Afin de prévenir la disparition des espèces d'intérêt, un **arrêté de protection de biotope** peut être pris, fixant les mesures nécessaires à la **conservation de leur habitat**, c'est à dire les lieux nécessaires à leur alimentation, leur reproduction, leur repos ou leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. **La zone de l'île de Mareau est concernée par un arrêté de protection de biotope visant à protéger les *Sternes* par la conservation de leur **biotope de reproduction**. En effet, ces espèces installent leur nid sur les grèves sableuses de la Loire qui sont des milieux fragiles. Bien que située au sein de *la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin*, cette île est soumise au régime de l'arrêté de protection, et ce, jusqu'à ce que le Préfet l'abroge.**

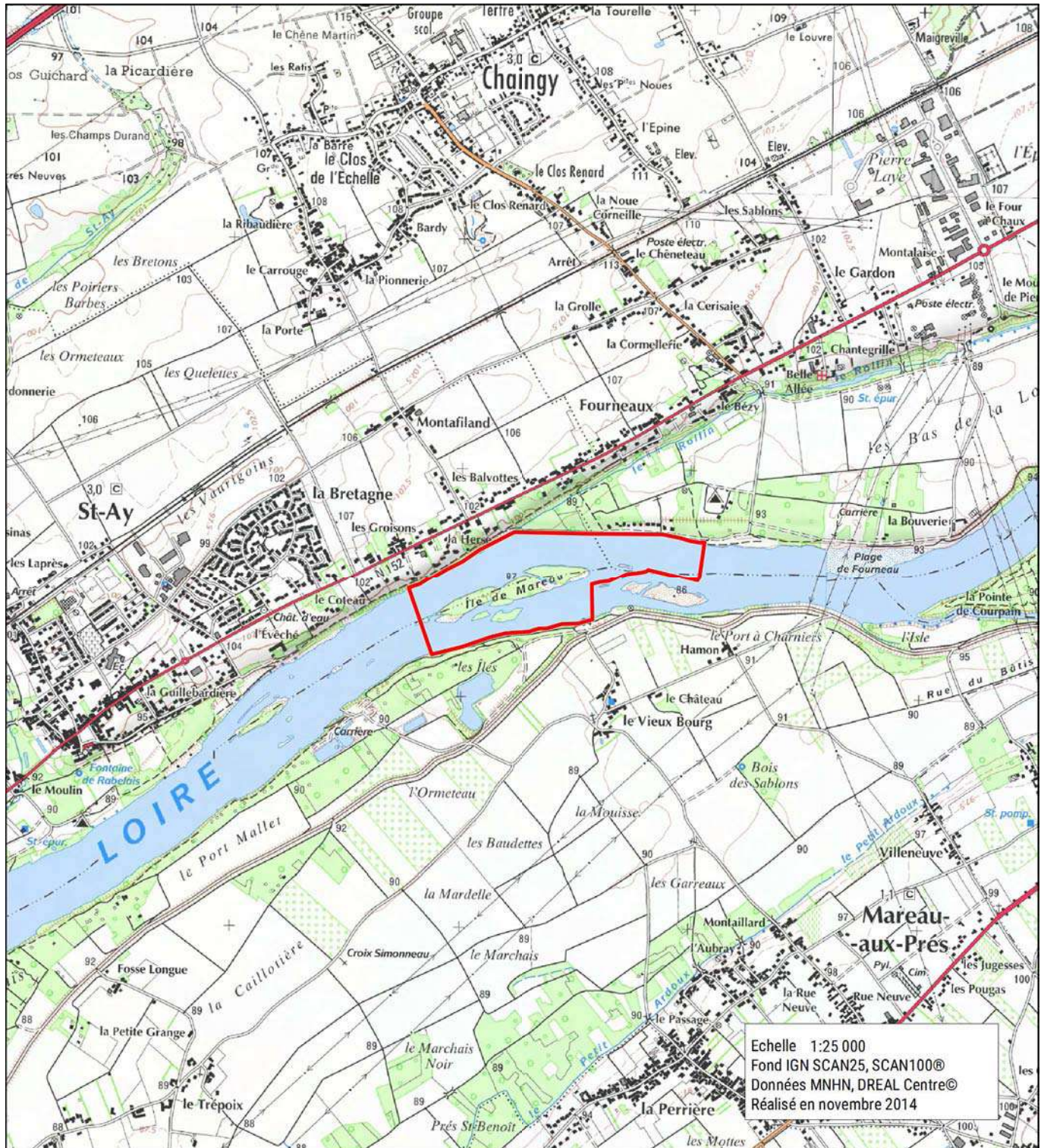
Qui détient la compétence pour prendre un arrêté de protection de biotope ?

Art R411-16 du CE

Dans un premier temps, le préfet consulte pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la chambre départementale d'agriculture, ainsi que, le cas échéant, le directeur régional de l'Office national des forêts. Suite à cela, **le préfet prend l'arrêté** et le public en est informé par affichage dans chacune des communes concernées, publication au Recueil des actes administratifs ainsi que publication dans deux journaux régionaux ou départementaux. **Le premier arrêté préfectoral de protection de biotope concernant l'île de Mareau fut pris le 25 août 1983. Il fut ensuite repris dans l'arrêté « Site des Sternes naines et pierregarin », regroupant sept sites du Loiret, le 18 avril 2000 et modifié le 16 juin 2006. Cette protection concerne les sites des communes suivantes :**

- Beaulieu-sur-Loire
- Saint-Aignan-le-Jaillard et Ouzouer-sur-Loire
- Germigny-des-Prés, Guilly et Saint-Benoît-sur-Loire
- Sandillon et Bou
- Mareau-aux-Prés, Chaingy et Saint-Ay

SITE DES STERNES NAINES ET PIERREGARIN GRÈVE DE MAREAU



- Beaugency

Qui sont les acteurs de la gestion de ces sites protégés ?

Art R411-15 à R411-17 du CE

Le **préfet** est chargé de l'application de l'arrêté de protection de biotope ainsi que de suivre et de gérer les sites protégés. L'arrêté fixe la composition d'un **comité consultatif de gestion** qu'il préside et qui l'assiste dans ses missions qui sont la surveillance du site, son suivi scientifique et sa gestion. Le comité consultatif fixé par l'arrêté Site des Sternes naines et pierregarin du 16 juin 2006, est constitué d'un expert reconnu pour ses compétences en ornithologie ainsi que d'un représentant :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;
- de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) du Centre-Val de Loire ;
- de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret ;
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) du Centre-Val de Loire ;
- de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- des Maires des communes concernées ;
- de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;
- de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Loiret ;
- de l'association *LNE* ;
- du Conservatoire d'Espaces Naturels du Centre-Val de Loire ;
- de la Fédération Française de Canoë-Kayak ;
- du Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique Loire.

Quel est le régime juridique au sein de ces sites protégés ?

Art L411-1, R411-17, L415-3, R415-1 du CE

La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels étant interdits, le préfet est en droit de proscrire les activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des milieux. Ces activités sont notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, et l'épandage de produits antiparasitaires.

Au sein des sites concernés par l'arrêté Site des Sternes naines et pierregarin, toute activité portant atteinte à l'alimentation et au repos de ces espèces est interdite durant leur période de reproduction, du 1^{er} avril au 15 août. Le survol du site et les activités nautiques sont réglementés. De plus, sur une largeur de 50 mètres autour du site protégé, sauf sur le site de Beaugency pour lequel la largeur est de 30 mètres, sont interdits :

- l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des chiens ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse.

En tout temps, **toute activité pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique du site**, le modifier, le dénaturer ou le faire disparaître, sont interdites. Ces interdictions

ne concernent pas les opérations d'entretien du milieu réalisées par le service gestionnaire hors période de nidification des Sternes, ni les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes, autorisés par le Préfet.

Le fait de contrevenir aux dispositions de ces arrêtés préfectoraux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. De plus, en vertu de l'article L415-3 du Code de l'environnement, porter atteinte à la conservation d'habitats naturels est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

En quoi l'association *LNE* est-elle concernée ?

Bien que située au sein de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin*, l'île de Mareau est soumise au régime de l'arrêté de protection. L'association *LNE* étant gestionnaire de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*, est également gestionnaire de l'île, mais cette gestion est partagée avec la DDT du Loiret. Les décisions sont prises en concertation entre ces deux acteurs, et lorsque des travaux doivent être réalisés, l'accord de l'association est nécessaire. *LNE* a pour mission :

- **le suivi scientifique** du site (réalisation d'inventaires, suivi des populations, etc.) permettant de veiller au bon déroulement de la reproduction des Sternes et de présenter au Préfet un compte rendu annuel de suivi ;
- **l'information** du public, notamment par la pose de panneaux de signalisation conformes aux abords du site, leur mise en place étant effectuée en accord avec la DDT pour chaque période de nidification des Sternes ;
- **la surveillance** du site, assurant le respect des règles par le public qui s'expose, en vertu de l'article L415-3 du Code de l'environnement et s'il porte atteinte à la conservation du site, à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP)

Quels sont les territoires concernés ?

Art L631-1, L631-2 du Code du patrimoine (CPM)

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un **intérêt public**. Ce classement peut englober les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces sites un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation. C'est l'acte classant le site patrimonial remarquable qui en délimite le périmètre. **Le site patrimonial remarquable de la rivière du Loiret concerne six communes riveraines : Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés. Il s'étend sur l'ensemble de la rivière et de ses abords, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire, la pointe de Courpain. Cette dernière étant intégrée dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin, le régime du site patrimonial remarquable du Loiret s'applique à une partie de la réserve naturelle. Il s'applique également à une partie du périmètre de protection de la réserve, correspondant au domaine public du Loiret s'étendant jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau côté Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.**

Quelle est la procédure de classement d'un site patrimonial remarquable ?

Art L631-2, R631-1, R631-2, R631-4 du CPM

Sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le ministre chargé de la culture peut débiter la procédure de classement. Il doit consulter la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et, le cas échéant, consulter la ou les communes concernées par le plan d'urbanisme. Le préfet doit mener une enquête publique. Le site peut dès lors être **classé par décision du ministre** ou, le cas échéant, du Conseil d'État. Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la même procédure. La décision de classement est notifiée par le préfet de région à la ou les communes.

Une **commission locale** du site patrimonial remarquable est instituée, elle est composée :

- de représentants locaux (représentants des communes concernées) ;
- de représentants de l'État ;
- de représentants d'associations de protection, promotion ou mise en valeur du patrimoine ;
- de personnalités qualifiées.

Le Préfet du Loiret proposa le 30 juillet 1993 de créer des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire des six communes riveraines de la rivière du Loiret. Le site patrimonial remarquable « Rivière du Loiret, commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin », anciennement ZPPAUP, fut ainsi créé par arrêté préfectoral le 24 avril 1995.

Quel est le régime des travaux au sein d'un site patrimonial remarquable ?

Art L632-1, L632-3, D632-1, R621-96-9 à R621-96-11, R621-96-16, R621-96-17 du CPM

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis, hors immeubles protégés au titre des monuments historiques, sont soumis à une **autorisation préalable du maire, du préfet et de l'architecte des Bâtiments de France**. Cette autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site classé.

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision, sauf si une demande est faite par le bénéficiaire, auquel cas l'autorisation pourra être prorogée pour une année.

Le site patrimonial remarquable du Loiret, se décompose en cinq secteurs aux prescriptions spécifiques :

- S1- secteur naturel à fort patrimoine paysager ;
- S2 - secteur d'appartenance au Val ;
- S3 - secteur "Venise du Loiret" ;
- S4 - secteur "Jardin habité" ;
- S5 - secteur de valeur paysagère à améliorer.

La pointe de Courpain ainsi que la zone du Loiret incluse dans le périmètre de protection de la réserve font partie du Secteur 1. Ce dernier regroupe les parcs, jardins, châteaux et moulins du bord de Loiret, ainsi que les ensembles agricoles ou boisés à préserver. Il est convenu d'y limiter les aménagements publics favorisant une fréquentation excessive tels que les parkings, aires de jeux, accès nouveaux à la rivière, mais plutôt d'y favoriser les espaces naturels boisés ou enherbés.

Qu'est-ce que le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ?

Art L631-3, L631-4 du CPM

Sur les parties du site patrimonial remarquable qui ne sont pas déjà couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être établi. Il est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Le plan couvrant le site est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de **servitude d'utilité publique**. Il comprend un **diagnostic** du site avec l'inventaire du patrimoine et des éléments paysagers, les objectifs du plan ainsi qu'un **règlement**. Ce dernier comprend notamment les délimitations des entités à protéger, des règles relatives à leur conservation et des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions.

En quoi la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est-elle concernée ?

Le régime juridique de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* s'applique au sein du site patrimonial remarquable « Rivière du Loiret, commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ». Les travaux étant interdits dans la réserve, les demandes d'autorisation sont refusées.

La forêt alluviale de la pointe de Courpain fait l'objet d'un projet de mise en valeur depuis l'arrêté du 24 avril 1995, permettant de sensibiliser le public, notamment par la mise en place de parcours piétons favorisant la découverte de la forêt.

Espaces boisés classés

Quels sont les territoires concernés et qui sont les auteurs de ce classement ?

Art L113-1, R113-1 du Code de l'urbanisme (CUR)

Le **plan local d'urbanisme** (PLU) est, en France, le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Son auteur est le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le PLU peut classer comme espaces boisés certains territoires, du régime forestier ou non, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, et qui sont les suivants :

- bois ;
- forêts ;
- parcs à conserver, à protéger ou à créer ;
- arbres isolés ;
- haies ou réseaux de haies ;
- plantations d'alignements.

L'auteur du PLU doit informer le Centre national de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement du PLU, ainsi que des décisions de classements d'espaces boisés.

Avant la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, les **plans d'occupation du sol** (POS) étaient les principaux documents d'urbanisme et pouvaient donc classer les espaces boisés.

En 2002, tous les boisements des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et de La Chapelle-Saint-Mesmin, ainsi que certains boisements des communes de Mareau-aux-Prés, Chaingy et Saint-Ay étaient des espaces boisés classés. Toutes les rives du Loiret de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin l'étaient également. Pour connaître les délimitations précises des espaces boisés classés, il est nécessaire de consulter le PLU de la commune concernée.

Quel est le régime juridique au sein de ces espaces ?

Art L113-2, R113-2 du CUR

Le classement interdit tout **changement d'affectation** ou tout **mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De plus, il entraîne le **rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas dans certains cas d'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

Lorsque des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, le préfet est en droit d'**ordonner le rétablissement des lieux** en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu par l'administration aux frais du propriétaire. Cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés.

Il peut être demandé, pour les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies et de plantations d'alignement, une **déclaration préalable** permettant de vérifier que le projet respecte bien les règles

d'urbanisme. C'est le PLU qui impose ou non cette démarche, sur tout ou partie du territoire couvert par ce document.

Le périmètre de protection de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin* comprend des parcelles classées en espaces boisés et qui sont donc soumises à ce régime.

Quelles sont les mesures de compensation du classement ?

Art L113-3 à L113-5, R113-3, R113-8, R113-9 du CUR

Lorsque un propriétaire cède gratuitement son espace boisé classé à l'État ou à une collectivité territoriale, ce dernier peut lui offrir, à titre de compensation, un **terrain à bâtir**. La valeur de ce terrain ne doit pas dépasser celle du terrain cédé à la collectivité.

Par ailleurs, l'État peut accorder au propriétaire une **autorisation de construire** sur une superficie d'au maximum un dixième du terrain classé, si le reste du terrain lui est cédé. Cette autorisation est demandée au préfet, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement. L'avis de la ou des communes concernées est demandé. L'autorisation est donnée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. En effet, elle doit être **compatible avec le schéma de cohérence territoriale** (SCOT). Étant donné l'autorisation de construire et donc de défricher, la partie du terrain conservée par le propriétaire sera déclassée et, par ailleurs, peut voir sa valeur augmenter. Ce surcroît ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces boisés, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics **s'engagent** à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Quelles sont les conditions d'ouverture au public de ces espaces boisés ?

Art L113-6 du CUR

Les collectivités territoriales peuvent passer des **conventions** avec les propriétaires d'espaces boisés classés. Ces conventions peuvent concerner l'ouverture au public des espaces ou encore l'exercice des sports de nature en leur sein. Les conventions peuvent prévoir la **prise en charge financière** totale ou partielle par les collectivités des dépenses liées. Cela concerne les dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et les coûts d'assurances. Elles peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une **rémunération** pour service rendu.

En quoi la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est-elle concernée ?

Le périmètre de protection de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin* comprend des parcelles classées et qui sont donc soumises au régime juridique des espaces boisés classés : **toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée**. L'article 3-5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection, confirme que les activités sylvicoles continuent de s'y exercer conformément à la réglementation en vigueur. De plus, certaines préconisations particulières, définies dans le plan de gestion de la Réserve et de son périmètre de protection, peuvent être appliquées.

Site UNESCO du Val de Loire (Patrimoine Mondial)

Quels sont les territoires inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial » ?

17^{ème} conférence générale de l'UNESCO ; Art 8, 11-1, 11-2 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; 40^{ème} session du Comité du patrimoine mondial

L'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (UNESCO) est une institution de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ayant donc un rôle de maintien de la paix et de la sécurité. Lors de la 17^{ème} conférence générale de cette institution le 16 novembre 1972 à Paris, la **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel** fut adoptée. Elle institue le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel. Ce dernier est chargé d'établir, mettre à jour et diffuser la « **Liste du patrimoine mondial** » qui recense les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur le territoire des États parties à la convention et ayant une **valeur universelle exceptionnelle**. Ce classement n'a pas valeur réglementaire, mais un plan de gestion de chaque site permet d'officialiser les engagements pris pour leur protection. **La France est actuellement concernée par 42 sites classés sur la Liste du patrimoine mondial. Le Val de Loire de Sully-sur-Loire à Chalonnes-sur-Loire, soit une section du fleuve de 280 km, y est inscrit depuis le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel ». La réserve naturelle de Saint-Mesmin est incluse dans cette zone à valeur universelle exceptionnelle et la pointe de Courpain en est l'un des paysages emblématiques.**

D'où proviennent les ressources financières pour la protection de ce patrimoine ?

Art 15, 16 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

"**Le Fonds du patrimoine mondial**" est un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, constitué notamment par :

- les contributions obligatoires que les États parties à la Convention doivent verser tous les 2 ans ;
- les contributions volontaires de ces mêmes États ;
- les intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
- des dons ou legs.

En aucun cas les contributions au Fonds ne peuvent être assorties de conditions politiques.

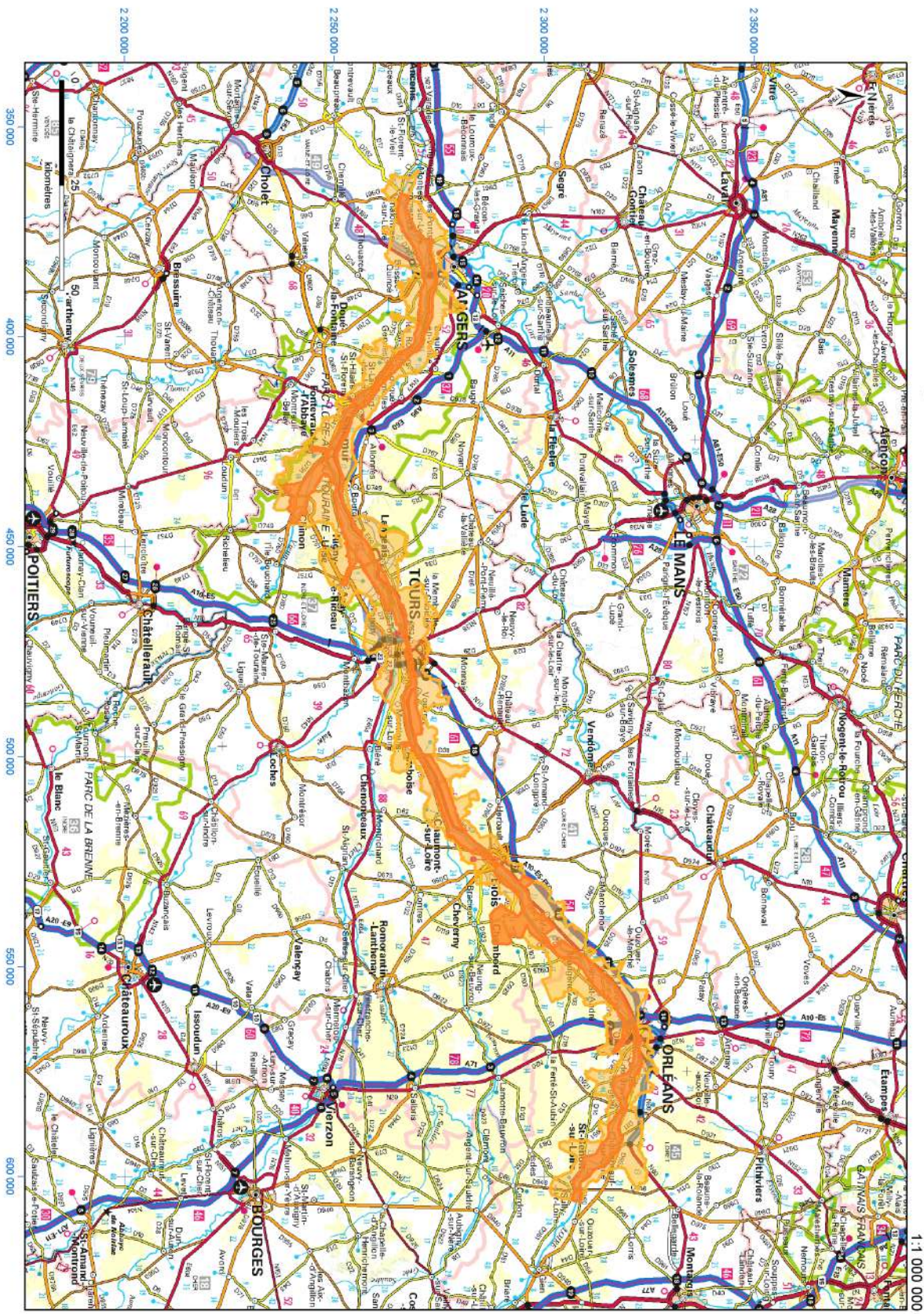
Quelles sont les missions des États ?

Art 26 à 28 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

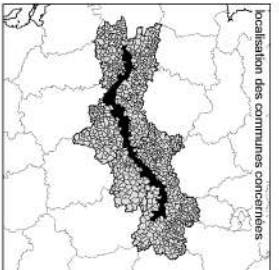
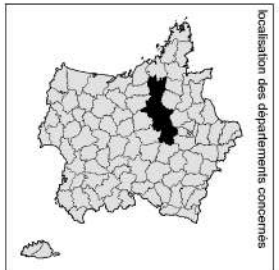
Les États parties à la Convention sont garants de la pérennité de l'inscription de leur bien devant l'UNESCO. Les États se doivent de **continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens** ainsi sauvegardés. Ils ont pour mission la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet défini dans un accord établi avec le Comité du patrimoine mondial. De plus, ils s'engagent à

933 - Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes : délimitation du bien et de sa zone tampon

lors de son inscription sur la liste en 2000



1:1 000 000



Inscription sur la liste (superficies en hectares)

- bien (85 394 ha)
- zone tampon (208 934 ha)

Ministère de la culture et de la communication
 Direction de l'architecture et du patrimoine
 182 rue Saint-Honoré
 75003 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>

Ministère de l'écologie et du développement durable
 Direction de la nature et des paysages
 20 avenue de Ségur
 75007 Paris
<http://www.ecologie.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre du rapport périodique 2005 sur la mise en oeuvre de la convention du patrimoine mondial. Conception et réalisation : Ministère de la culture et de la communication - Atlas de l'architecture et du patrimoine / Nelly Martin - décembre 2005. Sources des données patrimoniales : proposition d'inscription de 2000 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / mission Val-de-Loire / DIREN Centre. Sources des fonds cartographiques : Scan250 @IGN 2002 / Bdcartno @IGN 2000 / GeoFL @Départements @IGN. Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 2 étendu.

informer le public des menaces qui pèsent sur le bien patrimonial et des activités entreprises pour y remédier.

Les collectivités situées dans le périmètre de Val de Loire inscrit par l'UNESCO ont adopté, en 2003-2004, une **Charte d'engagement** à préserver et valoriser les caractéristiques de l'inscription UNESCO. Puis, en 2012, un **plan de gestion** a été adopté.

Quelle est l'aide accordée aux États ?

Art 19 à 22 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Tout État partie à la Convention peut demander au Comité du patrimoine mondial une **assistance internationale** afin d'assurer ses missions de protection du bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial. La demande d'assistance, qui s'appuie sur l'avis d'experts, doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles l'État ne peut pas y subvenir dans sa totalité. Cette aide peut notamment prendre les formes suivantes :

- mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée ;
- prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- formation de spécialistes dans le domaine de l'identification et de la gestion du patrimoine culturel et naturel.

Les bénéficiaires sont chargés d'informer le public de l'importance de l'assistance internationale attribuée et le rôle que cette dernière a joué.

Qu'apporte le plan de gestion d'un site classé au patrimoine mondial ?

Art 4, 5 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Lorsqu'un plan de gestion est mis en œuvre, il constitue, non pas un cadre de prescriptions, mais un **référentiel partagé**. En effet, c'est un guide proposant un ensemble d'orientations et s'adressant à tous les acteurs (publics, privés, collectivités locales) du site classé.

Le plan de gestion du site UNESCO du Val de Loire fut adopté le 15 novembre 2012 par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du site, en concertation avec les 197 collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site. Chacune des **9 grandes orientations** du plan comporte plusieurs objectifs incluant à leur tour des propositions d'actions. Ces grandes orientations sont les suivantes :

1. Préserver et valoriser le patrimoine et les **espaces remarquables**
2. Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
3. Maîtriser l'étalement urbain
4. Organiser le développement urbain
5. Réussir l'intégration des nouveaux équipements (notamment éoliens et solaires)
6. Valoriser les entrées et les axes de découverte du site
7. Organiser un tourisme durable préservant les valeurs paysagères et patrimoniales du site

8. Favoriser l'appropriation des valeurs de l'UNESCO par les acteurs du territoire par l'information et l'animation
9. Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente

Quel est le rôle de *LNE* ?

Art R341-16 du CE

LNE est membre de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. À ce titre, elle est associée à la rédaction du plan de gestion du site Val de Loire Patrimoine Mondial. En effet, cette Commission a pour rôle d'examiner les projets de mise en place d'arrêtés de biotope, de plan de gestion des réserves naturelles, de travaux d'aménagements éoliens ou encore de plan de gestion des sites UNESCO.

Dans la première orientation du plan de gestion, « Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables », un des objectifs est de conserver le réservoir et le corridor biologique constitué par la Loire et ses affluents. La **réglementation** de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* contribue à la protection d'une zone importante de la Loire. De plus, le plan de gestion du site UNESCO préconise la mise en œuvre des actions définies dans le **plan de gestion** de la réserve naturelle afin d'assurer le maintien et la restauration du bon état de conservation de ses habitats et populations d'espèces. L'association *LNE* est chargée d'assurer le respect de la réglementation de la réserve ainsi que de mettre en œuvre son plan de gestion. Elle joue donc un rôle important dans la préservation de la valeur patrimoniale du site UNESCO du Val de Loire dans lequel elle s'inscrit.

Site Natura 2000

I. Le réseau Natura 2000

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Art L414-1, L414-2, R414-11 du Code de l'environnement (CE)

Le **réseau européen** Natura 2000 regroupe de nombreux sites, marins et terrestres, à **fort intérêt écologique** de par la rareté des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels. L'objectif est de concilier la protection de ces sites et les activités humaines s'y exerçant. Deux directives de l'Union Européenne sont à l'origine de ce réseau : la **directive Oiseaux** et la **directive Habitats** qui concernent respectivement, les **zones spéciales de conservation** et les **zones de protection spéciale**. **La réserve naturelle de Saint-Mesmin est concernée par 2 sites Natura 2000 : 1 site issu de la directive Oiseaux et 1 site issu de la directive Habitats-Faune-Flore.**

Qu'implique la création d'un site Natura 2000 ?

R414-11 du Code de l'environnement (CE)

Pour chaque site, un **document d'objectifs** définit les orientations de gestion, les mesures prévues, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que le budget d'accompagnement permettant leur réalisation. Plus précisément, on y trouve :

- une description écologique et socio-économique du site ;
- les objectifs de développement durable en tenant compte du contexte culturel et socio-économique ;
- des propositions de mesures pour atteindre ces objectifs, indiquant leur niveau de priorité ;
- la liste des « contrats Natura 2000 » ;
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site ;
- les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats.

II. Les zones de protection spéciale (ZPS)

Qu'est-ce que la directive Oiseaux ?

Directive 79/409/CEE du Conseil de l'UE (JO n ° L 103 du 25/04/1979 p. 01 - 18)

La **directive européenne 79/409/CEE** du Conseil datant du 2 avril 1979, dite **directive Oiseaux**, a pour objet la protection, la gestion et la régulation des espèces d'oiseaux **vivant naturellement à l'état sauvage** sur le territoire des États membres européens. Ces derniers classent notamment en **zones de protection spéciale (ZPS)** les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces oiseaux menacés, vulnérables ou rares. **La réserve naturelle de Saint-Mesmin est concernée par la ZPS FR2410017 nommée « site Natura 2000 vallée de la Loire du Loiret ».**

Quelle est la procédure de désignation d'une ZPS ?

Art R414-3, R414-5 du CE

Le **projet de désignation** est établi par le préfet de département ou par le préfet maritime, le cas échéant, et les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sont recueillis. Le projet est ensuite transmis au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci peut directement prendre un **arrêté** désignant la zone comme site Natura 2000 et sa décision est notifiée à la Commission européenne. **L'arrêté en vigueur désignant le site Natura 2000 vallée de la Loire du Loiret date du 4 mai 2007.**

Quelles sont les fonctions d'une ZPS ?

Art L414-1, R414-2 du CE

Une ZPS est un site Natura 2000 ayant une des fonctions suivantes dans la **conservation des oiseaux** :

- fonction dans la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- fonction d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

La liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de ZPS est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement.

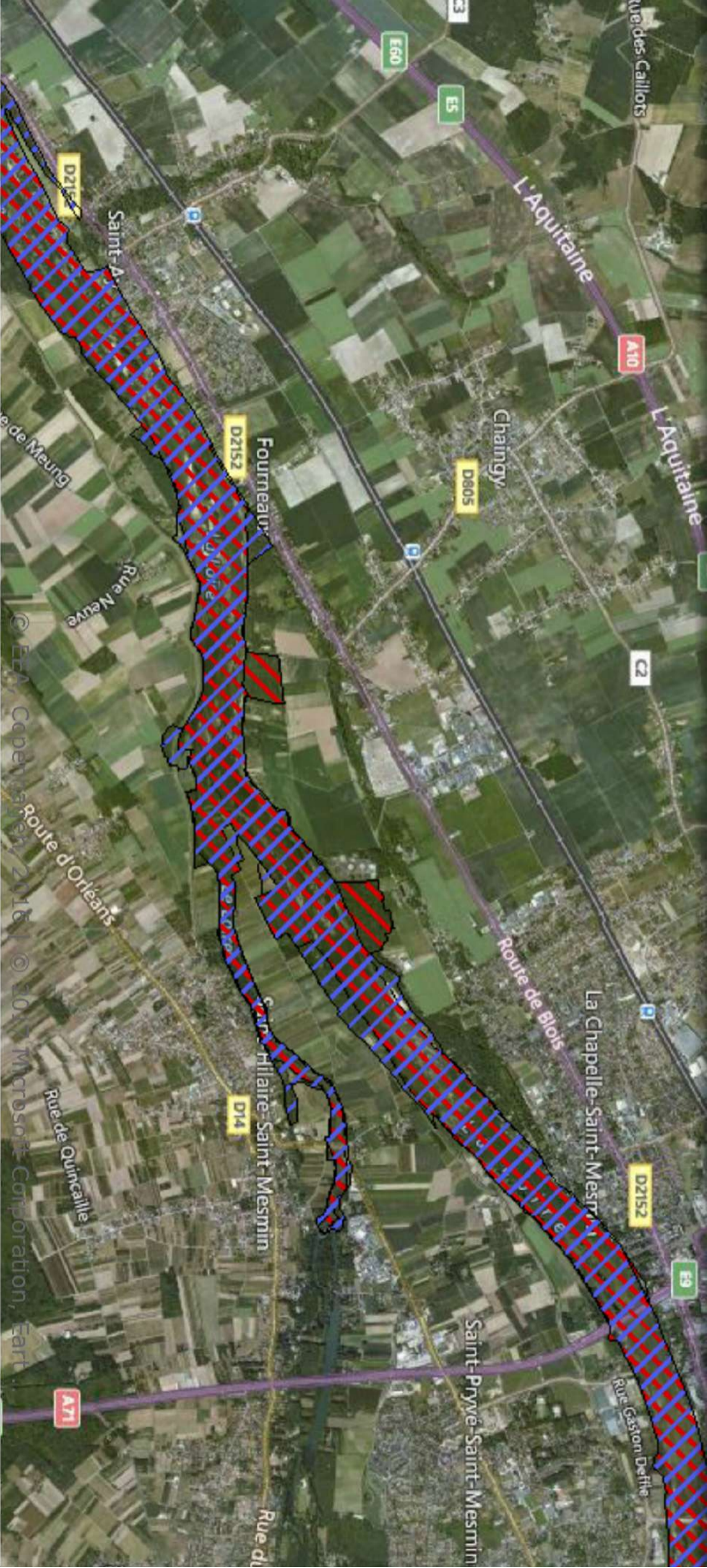
Le site vallée de la Loire du Loiret accueille des espèces d'intérêt communautaires et abrite notamment des colonies nicheuses de Mouette mélanocéphale et de Sterne naine et Sterne pierregarin. Il permet la reproduction du Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette, de la Bondrée apivore, du Milan noir, de l'Oedicnème criard, du Martin-pêcheur, du Pic noir et de la Pie-grièche écorcheur, et offre au Balbuzard pêcheur des sites de pêche.


III. Les zones spéciales de conservation (ZSC)

Qu'est-ce que la directive Habitats-Faune-Flore ?

Directive 92/43/CEE du Conseil de l'UE (JO n° L 206 du 22/07/1992 p. 07 - 50)

La **directive 92/43/CEE** du Conseil du 21 mai 1992, dite **directive Habitats-Faune-Flore**, a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la **conservation des habitats et espèces animales et végétales** sur le territoire des États membres de l'Union Européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Chaque État membre, en fonction des types d'habitats dont il est formé, contribue à la constitution de Natura 2000 par la création de **zones spéciales de conservation (ZSC)**. **La réserve de Saint-Mesmin est concernée par la ZSC FR2400528 nommée « site Natura 2000 vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire ».**



 Habitats Directive Sites (pSCI, SCI or SAC)

 Birds Directive Sites (SPA)

Site Natura 2000 vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire
(zone spéciale de conservation)

Site Natura 2000 vallée de la Loire du Loiret
(zone de protection spéciale)

Quelle est la procédure de désignation d'une ZSC ?

Art R414-3, R414-4 du CE

Dans un premier temps, le **projet de désignation** est établi par le préfet de département ou par le préfet maritime, le cas échéant. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sont consultés pour avis, puis le projet est transmis au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci peut alors proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen, et la Commission européenne en est informée par notification. La zone peut dès lors être inscrite sur la liste des **sites d'importance communautaire** par la Commission européenne. Enfin, le ministre chargé de l'environnement prend un **arrêté** la désignant comme site Natura 2000. **L'arrêté en vigueur portant désignation de la ZSC vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire date du 13 avril 2007.**

Quels sont les territoires désignés comme ZSC ?

Art L414-1, R414-1 du CE

Une ZSC est un site Natura 2000 comprenant des **habitats particuliers** qui peuvent être :

- des habitats naturels menacés de disparition ;
- des habitats naturels réduits à de faibles dimensions ;
- des habitats naturels représentatifs des régions alpine, atlantique, continentale ou méditerranéenne ;
- des habitats abritant des espèces rares, vulnérables ou menacées de disparition ;
- des habitats abritant des espèces présentes uniquement en leur sein.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats pour lesquels il est possible d'entamer une procédure de désignation de ZSC, et notamment ceux dont la protection est prioritaire.

Le site vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire, en bon état de conservation, présente un grand intérêt écologique de par ses milieux et espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve de la Loire. La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* et son périmètre de protection sont constitués de 19 habitats naturels, dont 8 reconnus d'intérêt communautaire, qui sont notamment la **forêt alluviale de bois durs** ou **ormaise-frênaie-chênaie**, que l'on trouve essentiellement au niveau de la pointe de Courpain, et la **saulaie-peupleraie arborescente** le long des rives de la Loire.

IV. Les mesures de protection au sein des sites Natura 2000

Quelles sont les mesures prises pour la protection de ces sites ?

Art L414-1, R414-13, R414-12, L414-3 du CE

Afin de garantir la réalisation des objectifs définis, des **mesures adaptées** aux menaces spécifiques des habitats et des espèces sont mises en place, on peut les distinguer en deux 2 catégories :

- les mesures destinées à conserver ou à rétablir l'état du site ;
- les mesures de prévention pour éviter la détérioration et les perturbations du site.

Cependant, ce sont des mesures apportant une **protection indirecte** des espèces et habitats, correspondant à des mesures de gestion et de maintien plus qu'à des actions directes. De plus, le maintien des activités traditionnelles, telles que la chasse et la pâture, est encouragé dans ces sites, ce qui représente une limite à cette protection.

Les mesures peuvent être prises dans le cadre de « **contrats Natura 2000** » qui définissent pour 5 ans les modalités des aides financières fournies par l'État et les prestations de conservation ou de rétablissement des habitats à fournir en contrepartie par les bénéficiaires. Les mesures peuvent également être établies dans le cadre de « **chartes Natura 2000** » qui comportent un ensemble d'engagements définis, pour une durée de 5 ans également, par le document d'objectifs mais pour lesquels ce document ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Enfin, les mesures peuvent être prises directement en **application des dispositions législatives ou réglementaires** relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, etc.

Lorsque une ZPS et une ZSC se recoupent géographiquement, les objectifs semblables ainsi que les mesures ayant la même portée sont associés pour plus de clarté.

Qui sont les acteurs de la mise en œuvre des mesures ?

Art R414-8-5, L414-2, R414-8, R414-8-6, R414-12-1, R414-15, L414-3, R341-16 du CE

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures figurant dans le document d'objectifs ainsi que leur suivi, un **comité de pilotage Natura 2000** est institué. Il comprend notamment les représentants des collectivités territoriales et des groupements concernées, des propriétaires et exploitants, d'associations agréées de protection de l'environnement ou encore des gestionnaires d'infrastructures. **Un comité de pilotage unique peut être institué afin de gérer simultanément les ZPS et ZSC d'un département. C'est le cas du comité de pilotage Natura 2000 dans le Loiret dont l'association LNE est membre.**

Le **préfet** est chargé de l'évaluation de l'état des habitats et espèces concernées, et, le cas échéant, de la mise en révision du document d'objectifs selon les mêmes procédures prévues pour son élaboration. Il s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des chartes Natura 2000 et des contrats Natura 2000. Les litiges relatifs à l'exécution de ces contrats sont portés devant la juridiction administrative.

Enfin, la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites** est une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Quel est le régime des travaux et des activités humaines dans ces sites ?

Art L414-4, R414-19, R414-23 du CE

Au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les cartes communales, ainsi que les interventions dans le milieu naturel doivent faire l'objet d'une « **Évaluation des incidences Natura 2000** » lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter un des sites concernés. Le dossier d'évaluation comprend une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le document ou projet aura sur le site Natura 2000 concerné. Dans le cas où il y aurait des effets significatifs dommageables, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour les supprimer ou les réduire. S'il en résulte, malgré ces dispositions, que sa réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, le projet ne sera pas autorisé.

V. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Comment est assurée la protection des habitats et des oiseaux au sein de la réserve ?

On dénombre 19 habitats naturels dans la réserve et son périmètre de protection, dont 8 reconnus d'intérêt communautaire. Parmi ces derniers, 2 sont considérés comme prioritaires. Tous ces habitats abritent des espèces floristiques et faunistiques, dont certains oiseaux, pour lesquelles un effort de conservation est primordial. Le régime juridique de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est un **réel outil d'application des 2 directives européennes** Habitats-Faune-Flore et Oiseaux. En effet, les zones des sites Natura 2000 incluses dans la réserve étant particulièrement réglementées et surveillées, les impacts anthropiques sont limités et les habitats conservés. À cela s'ajoute l'arrêté de protection de biotope « Site des Sternes naines et pierregarin » qui permet une protection supplémentaire de ces oiseaux.

Partie 2. Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA)

Anciennement appelés plans de restauration, les premiers plans nationaux d'actions (PNA) ont été mis en œuvre en France en 1996. On distingue 2 types de plans nationaux d'actions : le plan national d'actions pour le rétablissement (environ 5 ans) et le plan national d'actions pour la conservation (environ 10 ans).

Quels sont les objectifs des PNA ?

Art L411-1, L411-3 du Code de l'environnement (CE)

Les PNA sont mis en place afin d'assurer **le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable** des espèces les plus menacées. L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque cette espèce constitue un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, lorsque son aire de répartition naturelle ne diminue pas, ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et lorsqu'il existe un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Quel est le contexte juridique de la mise en place de ces plans ?

Art L411-3 du CE ; Directive 79/409/CEE, Directive 92/43/CEE du Conseil de l'UE ; Loi n°2016-1087 du 8 août 2016

Par ces plans, la France répond aux « **Objectifs d'Aichi** » ou « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ». En effet le 12^{ème} objectif prévoit que d'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues sera évitée et que leur état de conservation sera amélioré et maintenu. Ils assurent également la protection des espèces d'intérêt communautaire relevant des **directives Oiseaux et Habitats-faune-flore** (cf. chapitre Natura 2000). Cette exigence a été rappelée par l'objectif 1 de la **stratégie de l'Union européenne en matière de biodiversité** à l'horizon 2020 qui incite à conserver et régénérer la nature. Enfin, l'objectif 4 de la **stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020** engage également à préserver les espèces et leur diversité.

Depuis la **loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** du 8 août 2016, l'État doit établir, d'ici le 1^{er} janvier 2020, des PNA en faveur des espèces endémiques sauvages identifiées comme étant « en danger critique » ou « en danger » dans la liste rouge nationale établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Quelles espèces peuvent bénéficier d'un PNA ?

Art L411-1 à L411-3 du CE

Ces plans ne peuvent porter que sur les espèces dites **protégées**, considérées comme ayant un intérêt scientifique, écologique ou patrimonial particulier. De plus, seules certaines de ces espèces peuvent bénéficier d'un plan de protection. Le critère déterminant est le **risque**

d’extinction de ces espèces, évalué en fonction de leur classement dans les listes rouges établies selon l’UICN. Après examen de la situation biologique des **espèces prioritaires pour l’action publique**, des menaces et des outils déjà déployés pour leur préservation, une liste des **espèces retenues pour les PNA** est établie. L’élaboration d’un PNA se justifie par la valeur ajoutée qu’il apporte en comparaison des autres instruments existants.

Dans la liste des espèces retenues pour les PNA, élaborée par le ministère de la transition écologique et solidaire en juillet 2017, on retrouve plusieurs espèces présentes au sein de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*, dont les nouveaux PNA qui débiteront en 2018 sont en cours de rédaction : la **loutre**, le **gomphe à pattes jaunes** et le **gomphe serpent**. Par ailleurs, le balbuzard pêcheur qui bénéficiait d’un PNA entre 2008 et 2012 ne fait pas l’objet d’un nouveau plan.

Qui sont les acteurs chargés de la mise en place d’un PNA ?

Art L411-3, R411-1 à R411-4 du CE

Un PNA ne possède pas de portée contraignante, c’est un outil principalement basé sur le volontariat. Il découle d’une concertation et d’une mobilisation collective entre **les services de l’État, les collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques, les associations, ONG**, etc.

La mise en œuvre d’un PNA peut être décidée au niveau national ou au niveau régional. La proposition de PNA est soumise à l’avis du **Conseil national de la protection de la nature** et la validation finale relève du **ministère chargé de l’environnement**. La **direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)** est désignée pour la coordination du PNA et un **comité de pilotage** est mis en place afin de proposer les orientations stratégiques du plan. *L’association LNE fait partie du comité de pilotage du PNA de la loutre et des odonates*. La maîtrise d’ouvrage est assurée par une collectivité territoriale, un opérateur privé ou par les acteurs des politiques publiques intervenant dans la protection de l’espèce. Un PNA fait généralement l’objet de déclinaisons régionales permettant d’agir plus pertinemment en fonction de la situation locale.

Quel est le contenu d’un PNA ?

Art L411-3 du CE

Un PNA est un document opérationnel qui **territorialise chaque action** au maximum et qui en présente **toutes les modalités**. Le document indique qui sont les pilotes de l’action, les partenaires associés, le contenu précis de l’action, les modalités de sa mise en œuvre, son financement ainsi que les résultats attendus. Il reprend les éléments clés du diagnostic, il liste les actions à mettre en œuvre dans les domaines de la conservation, et du rétablissement si nécessaire, des études scientifiques ou techniques et de la communication.

Partie 3. Droit de la chasse

Selon l'article 6 du décret du 14 décembre 2006 portant création de la réserve naturelle, **l'exercice de la chasse y est interdit**. Seules des **battues administratives** peuvent y être organisées légalement. Cependant, la chasse est **autorisée dans certaines zones du périmètre de protection** de la réserve.

I. L'exercice de la chasse dans le périmètre de protection

Quel est le régime de la chasse au sein du périmètre de protection ?

L425-6, L425-8 du Code de l'environnement (CE)

La chasse est **autorisée dans certaines zones du périmètre de protection** de la réserve, telles que certaines propriétés privées. En effet, les articles 3-3 et 3-2 de l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création de ce périmètre, indiquent qu'elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables. L'exercice de la chasse doit respecter les mesures **du plan de chasse** du grand gibier et celui du petit gibier, qui prennent en compte les orientations du **schéma départemental de gestion cynégétique**.

II. Les battues administratives au sein de la réserve naturelle

En quoi consistent les destructions d'espèces animales ?

Art L427-6 du CE

Ces destructions sont mises en place afin de résoudre les difficultés ponctuelles du fait des grosses densités de population d'animaux dans certains espaces. Ces opérations de **destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. **Les battues administratives sont un moyen d'intervention de la puissance publique afin de limiter ces espèces, elles peuvent être organisées notamment dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin.**

Quels sont les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ?

Art L411-1, R427-4, R427-6 du Code de l'environnement (CE)

Les animaux non domestiques dits « nuisibles » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts » sont la cible de ces destructions. Le ministre chargé de la chasse fixe **3 listes**, distinguant ainsi les espèces :

- (a) non indigènes, susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- (b) indigènes, susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, après proposition du préfet et pour une période de 3 ans ;

- (c) pouvant être classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par un arrêté annuel du préfet.

Ces listes précisent les périodes, le cas échéant les territoires concernés, ainsi que les modalités de la destruction des animaux. Elles sont fixées par arrêté après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS).

Ces opérations de destruction ne peuvent pas porter sur des espèces faisant l'objet de mesures spéciales de protection, sauf si les textes qui organisent leur protection l'autorisent. Un arrêté ministériel établit la liste de ces espèces animales non domestiques qui représentent un intérêt scientifique, écosystémique ou patrimonial particulier.

- (a) L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 classe le chien viverrin, le rat musqué ou encore la bernache du Canada comme des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- (b) L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, pour une durée de 3 ans. Dans l'ensemble du département du Loiret, ces espèces sont les suivantes :
- le renard
 - la fouine
 - la martre
 - le corbeau freux
 - la corneille noire
 - la pie bavarde
 - l'étourneau sansonnet
- (c) À titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixait, pour une durée d'un an, la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret et qui étaient :
- le lapin de garenne
 - le pigeon ramier
 - le sanglier

Quels sont les motifs de la mise en place d'une battue administrative ?

Art L427-6 du CE

Seulement certains motifs sont valables pour justifier une battue. En effet, celle-ci est effectuée pour au moins l'une des raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

- pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Qui sont les acteurs de l'organisation d'une battue administrative ?

Art L427-1 à L427-7, R-427-1, R-427-2 du CE, Art L2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Les battues sont ordonnées par le **préfet du département** et après avis :

- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Cependant, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes dans lesquelles les cultures ou élevages sont menacés périodiquement par certains animaux (sangliers et renards).

En cas de carence des **propriétaires ou détenteurs des droits de chasse**, qui sont préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux, le **maire** est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à cette destruction. Il est, pour ce faire, chargé de faire appel aux **habitants** avec armes et chiens propres à la chasse des animaux ciblés, afin de détruire ces derniers. Cela est fait sous le contrôle du **conseil municipal** et le contrôle administratif du **préfet**.

Les battues sont organisées sous la responsabilité technique des **lieutenants de louveterie**. Ils sont nommés par l'autorité administrative compétente (maire ou préfet) qui leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions. Leurs fonctions sont bénévoles, ils sont assermentés et détiennent la compétence pour constater les infractions à la police de la chasse. Leur rôle est d'assurer, sous le contrôle de **la direction départementale des Territoires (DDT)**, l'exécution des destructions collectives. Ils sont également consultés sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Quel est le régime de la chasse dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin ?

R331-67, L428-5 du CE, Art 131-13 du Code pénal

Selon l'article 6 du décret du 14 décembre 2006 portant création de la réserve naturelle, **l'exercice de la chasse y est interdit**. En vue de l'article R331-67 du Code de l'environnement, les personnes chassant ou détenant une arme pouvant être utilisée pour la chasse, s'exposent à une contravention de 5^{ème} classe qui correspond à une amende allant jusqu'à 1 500 €. En cas de circonstances aggravantes, comme le fait d'utiliser un engin prohibé ou un véhicule pour se rendre sur cet espace, il s'agit d'un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en vertu de l'article L428-5 du Code de l'environnement. Seules des **battues administratives** peuvent être organisées au sein de la réserve naturelle pour réduire les effectifs de certains animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, tels que les sangliers.

Partie 4. Droit de la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé et réglementé dans l'ensemble de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*, à l'exception de certaines zones interdites, dont une bien particulière : la réserve de pêche de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

I. Exercice de la pêche dans la réserve naturelle

A. Dispositions générales

Quels sont les objectifs de la gestion des ressources piscicoles ?

Art L430-1, L431-2 du Code de l'environnement (CE)

La **préservation des milieux aquatiques** et la **protection du patrimoine piscicole** étant d'intérêt général, la gestion de la pêche en eau douce, de loisir et professionnelle, est indispensable. Cette gestion concerne aussi bien les poissons que les crustacés et les grenouilles ainsi que leur frai, résultat de la reproduction de ces animaux.

Quelles sont les eaux concernées par le régime juridique de la pêche en eau douce ?

Art L431-3 à L431-5, R431-1, L431-6, R431-7 du CE

Ce régime s'applique à **tous les cours d'eau et ruisseaux**. Concernant les eaux closes tels que les fossés, canaux, étangs et réservoirs, elles sont soumises uniquement au régime de préservation des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, sauf lorsqu'une demande spécifique est faite. Dans ce cas, la pêche y est autorisée mais réglementée selon le même régime que les cours d'eaux. Cette demande est adressée par le propriétaire ou le détenteur du droit de pêche au préfet du département.

La pisciculture et les milieux marins dépendent de régimes juridiques différents de celui de la pêche en eau douce, la gestion de la pêche y est donc différemment réglementée.

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* englobe toute la partie de la vallée de la Loire située sur le domaine public fluvial s'étendant de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés, en rive gauche, à la Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy et Saint-Ay, en rive droite. De plus, son périmètre de protection concerne une partie de la rivière du Loiret. La réserve et son périmètre sont donc directement concernés par le régime juridique de la pêche en eau douce.

Qui sont les acteurs de la gestion de la pêche ?

Art R436-73 du CE

La **direction départementale des Territoires (DDT)** est en charge du suivi et de la gestion de la pêche à l'échelle départementale. Le **préfet de département** contrôle cette gestion pour le ministère chargé de l'environnement.

Qui est en droit d'exercer la pêche ?

Art L436-1, L213-10-12 du CE

Seuls les **membres** d'une des associations suivantes sont autorisés à pêcher :

- (a) association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- (b) association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- (c) association agréée de pêcheurs professionnels.

Par ailleurs, les membres se livrant à l'exercice de la pêche doivent **verser une cotisation statutaire et une redevance** pour la protection du milieu aquatique.

Il existe cependant une exception à cela. En effet, lors de la journée annuelle de promotion de la pêche, **toute personne** est en droit de pêcher dans le cadre des activités organisées. Cette journée est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Quelles sont les conditions d'exercice de la pêche ?

Art L436-5, L436-12, R436-69 à R436-73 du CE

Pour chaque bassin, des conditions de pêche sont à respecter. Elles sont fixées par des **décrets en Conseil d'État** et concernent notamment :

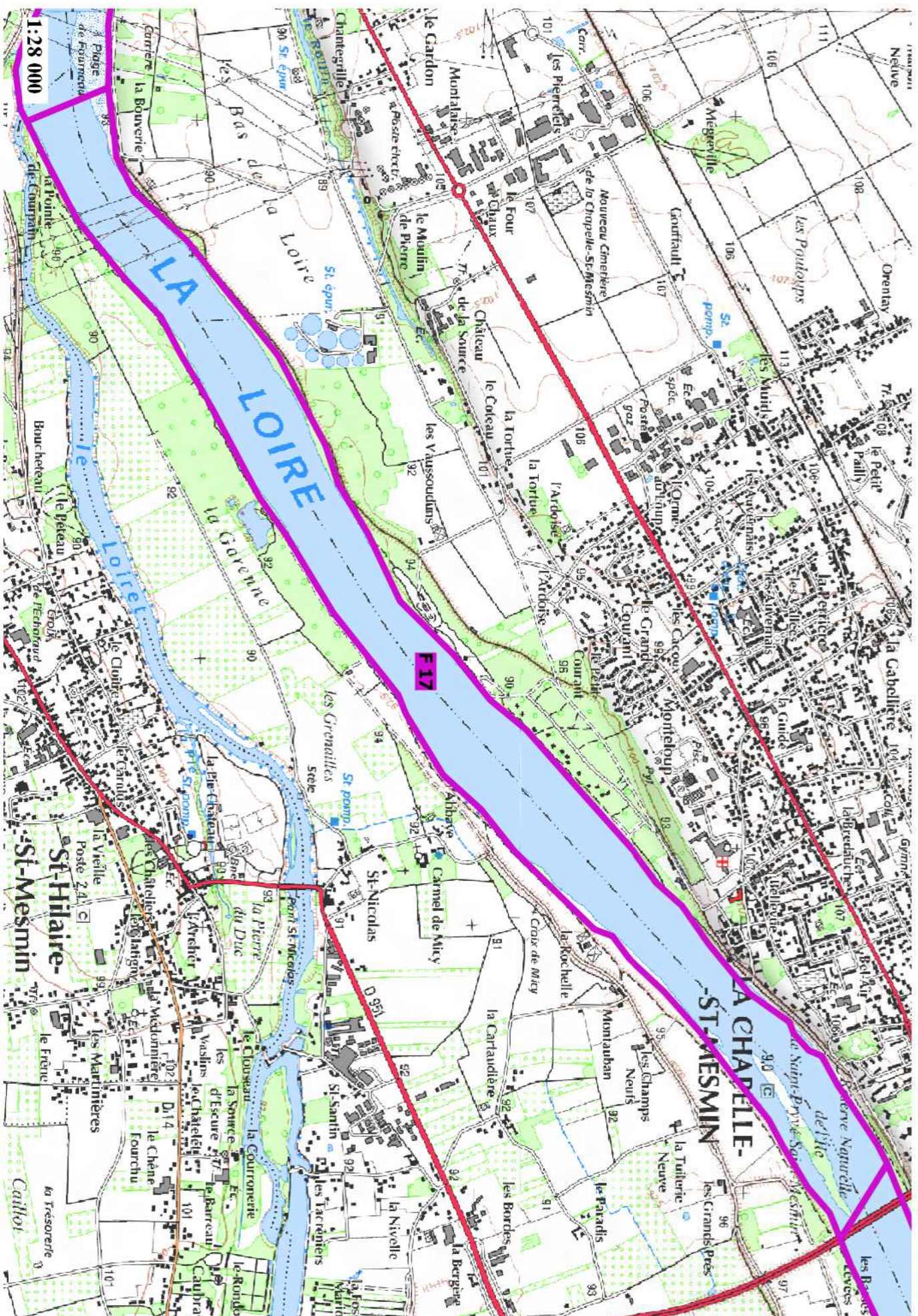
- les temps, les saisons et heures de pêche interdite ;
- le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;
- les filets, engins et instruments de pêche interdits ;
- le classement des cours et plans d'eau et des canaux en 2 catégories :
 - 1^{ère} catégorie : ceux où la truite doit être particulièrement protégée
 - 2^{ème} catégorie : tous les autres
- les procédés et modes de pêche prohibés ;
- les cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite.

Un décret en Conseil d'État fixe les **interdictions permanentes** relatives au droit de la pêche. Celles-ci sont notamment :

- l'interdiction de pêcher dans les pertuis, les vannages et les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- l'interdiction de pêcher à partir des barrages et des écluses.

Des **interdictions temporaires** peuvent également être établies par un arrêté du préfet pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives, au même titre que les réserves de pêche (cf II. Réserve de pêche). **Dans le périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin, la pêche dans la rivière du Loiret est réglementée par un arrêté préfectoral imposant la pêche à la mouche fouettée et obligeant les pêcheurs à remettre à l'eau toutes leurs captures.**

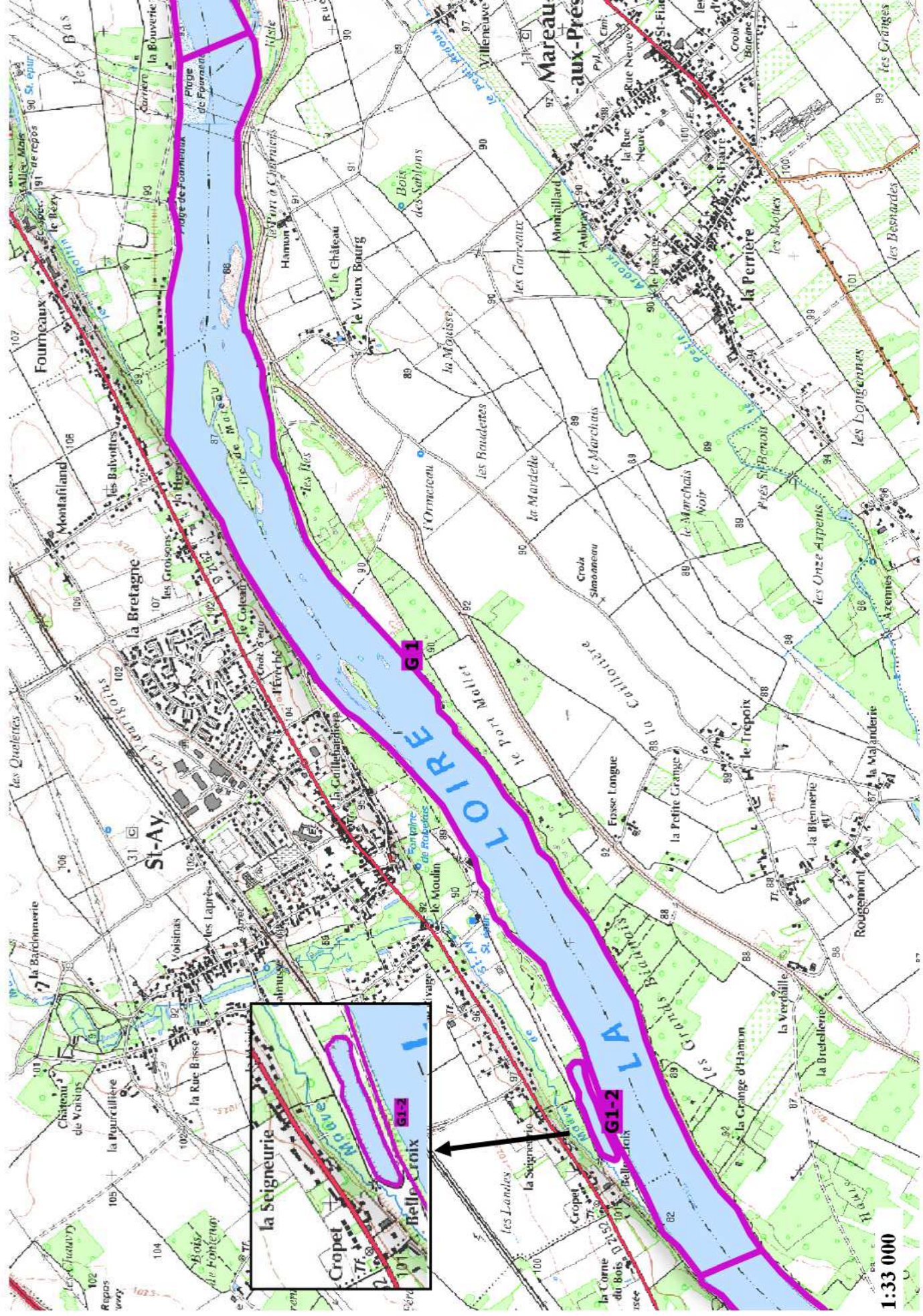
Lots de pêche sur le Domaine Public Fluvial
Période 2017-2021



 lot(s) F 17

Sources :
DDT du Loiret
IGN Scan 25
- Avril 2016 -

Lots de pêche sur le Domaine Public Fluvial Période 2017-2021



lot(s) G1

Sources :
DDT du Loiret
IGN Scan 25

- Avril 2016 -

B. Eaux domaniales

Qui détient le droit de pêche dans les eaux domaniales ?

Art L453-1 à L435-3, L435-3-1, R435-2, L436-4 du CE

Le droit de pêche appartient à l'**État** dans le domaine public fluvial. Par ailleurs, dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette **collectivité territoriale** ou à ce **groupement**. Les eaux publiques sont divisées en lots faisant l'objet d'exploitations distinctes. *La réserve naturelle de Saint-Mesmin couvre en partie les lots F17 et G1 du domaine public fluvial (Loire).*

Tout **membre d'une des associations (a) ou (b)** précitées peut pêcher à la ligne dans les eaux du domaine public où le droit de pêche appartient à l'État et n'est pas loué. Cette pêche doit respecter des conditions, permettant ainsi d'assurer la protection de certains poissons.

Qu'est-ce que l'adjudication du droit de pêche ?

Art L436-1, L436-5, R435-3 à R435-10 du CE

L'**adjudication du droit de pêche** correspond à la mise en location, renouvelable, du droit de pêche de l'État pour une durée de 5 ans. Cette location fait l'objet soit d'un acte administratif passé par le préfet, soit d'un procès-verbal d'adjudication.

Le droit de pêche aux lignes dans un lot peut être loué à une **association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique**, au profit de ses membres, ou à la fédération départementale de ces associations.

Le droit de pêche aux engins et aux filets dans un lot ne peut être loué qu'à un **pêcheur professionnel**. Celui-ci doit être membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du département où est situé le lot. Cependant, des licences de pêche aux engins et aux filets peuvent également être délivrées pour chaque lot, par le préfet aux professionnels (pour 5 ans) et aux amateurs (pour 1 an), respectivement membres d'une des associations (c) ou (b) précitées. Ces licences sont payantes et nominatives.

Les lots F17 et G1 peuvent être loués à un nombre illimité de pêcheurs pour la pêche aux lignes. Concernant la pêche aux engins et aux filets, 1 location à un pêcheur professionnel et 5 licences pour pêche amateur aux engins sont délivrées pour chacun de ces deux lots.

Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du **cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État**. Ce cahier est établi par le préfet et porte notamment sur les obligations des locataires et des titulaires de licences concernant la gestion durable des ressources piscicoles. *Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans la région du Loiret fut approuvé, pour la période 2017-2021, par un arrêté préfectoral le 22 juin 2016. C'est ce même arrêté qui fixe les lots ouverts à la pêche à la ligne, à la pêche amateurs aux engins et aux filets, à la pêche professionnelle, ainsi que le prix des locations.*

C. Eaux non domaniales

Qui détient le droit de pêche dans les eaux non domaniales ?

Art L435-4, L435-5, R435-37 du CE

Le droit de pêche dans les plans d'eau qui n'appartiennent pas à l'État revient au **propriétaire des lieux**. Pour les cours d'eau et canaux, les **propriétaires riverains** ont le droit de pêche chacun de leur côté et jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal. Cependant, si l'entretien du cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, ce droit est partagé pour une durée de 5 ans avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

D. Dispositions pénales

Quels sont les autorités compétentes pour constater les infractions ?

Art L437-1, R437-3-1, L332-20 du CE

De nombreux acteurs de la police de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions relatives au droit de la pêche, dont les personnes suivantes :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les gardes-pêche commissionnés, agréés, et assermentés ;
- **les agents des réserves naturelles agissant dans le périmètre de la réserve.**

Quelle sont les sanctions au non-respect du régime de la pêche ?

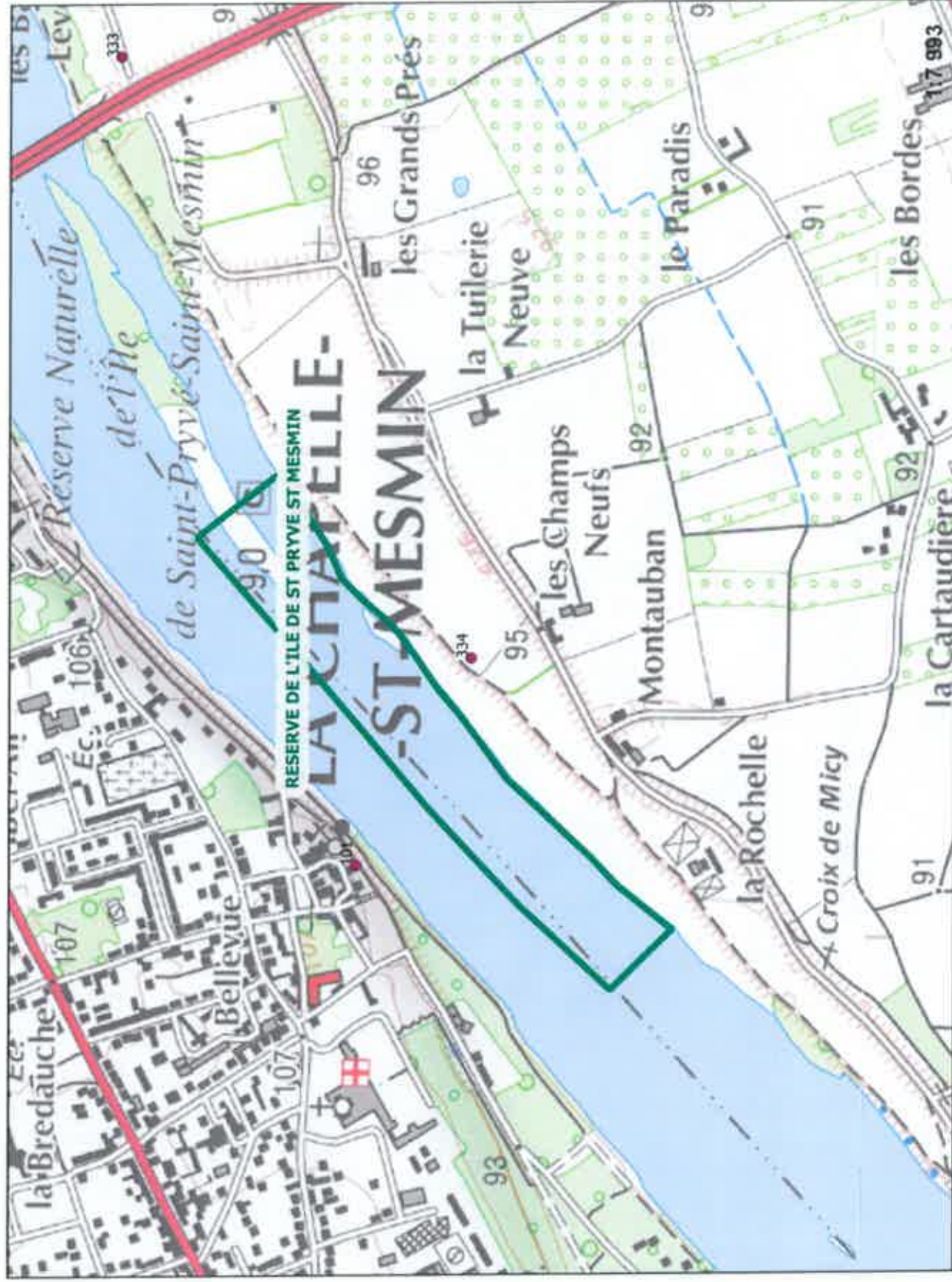
Art R435-1, R436-3, L436-6, L436-7, L435-2 du CE, Art 131-13, 313-6 du Code pénal

Le fait de pratiquer la pêche dans des eaux sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient est illégal, en application de l'article R435-1 du Code de l'environnement. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, soit **150 €** maximum.

En vertu de l'article R436-3 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée ou sans avoir acquitté la redevance demandée. Cela correspond à une amende de **450 €** au plus. Si la qualité de membre est justifiée par la suite mais que la personne n'était pas porteuse d'un document justificatif au moment des faits, cela est tout de même puni d'une amende allant jusqu'à 38 € (contravention de la 1^{ère} classe).

Le fait de placer un barrage ou appareil empêchant le passage du poisson est puni de **3 750 €** d'amende en vertu de l'article L436-6 du Code de l'environnement. D'autre part, le fait de jeter des drogues ou des explosifs en vue de capturer ou détruire le poisson est puni, par l'article L436-7 du même Code, de l'amende de **4 500 €**.

Réserves de pêche 2017-2021



Réserve(s) de pêche :



• Borne kilométrique

Selon l'article L435-2 du Code de l'environnement, le fait de mettre en place ou d'accepter tout moyen frauduleux dans une adjudication publique du droit de pêche, est puni de **6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende**.

II. Réserve de pêche

Qu'est-ce qu'une réserve de pêche ?

Art L436-12, R436-73, L436-69, L431-2, L436-9, R436-78 du Code de l'environnement (CE)

Certaines sections de cours d'eau, canaux, ruisseaux ou plans d'eau peuvent être interdites de pêche de façon permanente, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'année, ou de façon temporaire : on parle de **réserve permanente** ou **réserve temporaire**. Une réserve de pêche est mise en place afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, crustacés ou grenouilles. De par cette notion de préservation des espèces, elle peut concerner aussi bien le domaine public que privé.

Concernant la réglementation au sein de ces espaces, **toute pêche y est interdite**. Il existe cependant une exception : l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut y autoriser la capture de poissons pour des raisons sanitaires, scientifiques et écologiques.

Sur le domaine public fluvial de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, une réserve de pêche permanente existe : la réserve de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. Elle s'étend sur une partie de la rive gauche de la Loire sur 900 m environ, et est incluse dans le périmètre de la *réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin*. Toute pêche y est interdite de tout temps et toute l'année afin de protéger une zone de frayère.

Quelle est la procédure de création d'une réserve de pêche ?

Art L436-12, L431-3, R436-73, R436-74 du Code de l'environnement (CE)

Les réserves, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont fixées par le **préfet du département**. Celui-ci peut instituer des réserves de pêche pour une durée de 5 années consécutives maximum. Il doit, pour ce faire, recueillir les avis :

- du délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ;
- de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (le cas échéant).

Le préfet prend ensuite un **arrêté** qui détermine l'emplacement exact de la réserve et la durée de l'interdiction. L'acte est ensuite **publié par affichage** dans les mairies concernées. Pour les réserves de plus d'une année, l'affichage est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Un arrêté préfectoral datant du 19 décembre 2016 institue les réserves de pêche permanentes et temporaires dans le Loiret, dont celle de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. Ses dispositions sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Quels sont les acteurs de la gestion d'une réserve de pêche ?

Art R436-73 du CE

La **direction départementale des Territoires (DDT)** est chargée de la mise en œuvre de la réglementation liée au droit de la pêche, dont celle relative aux réserves. Cela est fait sous le **contrôle du préfet du département** pour le ministère chargé de l'environnement.

Quelles sont les mesures de compensation ?

Art L436-12, R436-77 du CE

Du fait de cette interdiction, les propriétaires riverains sont privés de l'exercice de leur droit de pêche en ces lieux. Si cette interdiction s'applique plus d'une année entière, ils peuvent avoir droit à des mesures compensatoires. Dans un premier temps, le propriétaire adresse une **demande d'indemnité** au préfet. Ensuite, celui-ci lui fait une proposition. Enfin, le propriétaire l'accepte par voie écrite. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

Quelles sont les sanctions applicables ?

Art R436-79 du CE, Art 131-13 du Code pénal

En vertu de l'article R436-79 du Code de l'environnement, les pêcheurs aux lignes ne respectant pas les réserves de pêches sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Cela correspond à un montant allant jusqu'à **750 €**. Pour les pêcheurs aux lignes de nuit, ainsi que pour les pêcheurs aux engins et filets, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, c'est-à-dire **1 500 € voire 3 000 €** en cas de circonstances aggravantes.

III. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Quel est le régime juridique de la pêche au sein de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* ?

D'après l'article 7 du décret du 14 décembre 2006 portant création de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* la pêche est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire au **régime de la pêche en eau douce**. Le même article rappelle que l'alevinage et l'introduction de poissons sont interdits dans la réserve naturelle.

Pour pouvoir pratiquer la pêche dans les lots F17 et G1, couverts en partie par la réserve naturelle, une **location du droit de pêche** ou une **licence** est nécessaire. Ces lots peuvent être loués à un nombre illimité de pêcheurs pour la pêche aux lignes. Concernant la pêche aux engins et aux filets, 1 location à un pêcheur professionnel et 5 licences pour pêche amateur aux engins et aux filets sont délivrées pour chacun de ces deux lots. Tous les pêcheurs doivent respecter les conditions d'exercice de la pêche pratiquée (lignes, engins et filets) et les interdictions permanentes.

Par ailleurs, la pêche est formellement interdite au sein de la réserve permanente de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. En vertu de l'article R436-79 du Code de l'environnement, la pêche aux lignes y est punie d'une amende de **750 €** de jour et **1 500 €** de nuit. Quant à la pêche aux engins et aux filets, elle est punie d'une amende de **1 500 € voire 3 000 €** en cas de circonstances aggravantes.

Partie 5. Droit de l'urbanisme

Documents d'urbanisme

Afin de pouvoir gérer convenablement l'étalement urbain et la mixité sociale, les communes et les regroupements de communes élaborent des documents d'urbanisme. Pour celles ne disposant d'aucun document d'urbanisme, seul le règlement national d'urbanisme s'applique.

I. Règlement national d'urbanisme (RNU)

Quel est le contenu du règlement national d'urbanisme ?

Art L111-1, L111-2 du Code de l'urbanisme (CUR)

Le RNU s'applique sur l'ensemble du territoire national, excepté dans les communes où un document d'urbanisme a été approuvé. Ce règlement porte sur :

- la **localisation** et la **desserte** des constructions, afin de prendre en compte la sécurité, la salubrité, les mesures du bruit et de la voirie et les réseaux divers ;
- les **conditions d'implantation** et le **volume** des constructions ;
- les règles relatives à l'**aspect** des constructions, notamment pour préserver les sites remarquables, les monuments historiques et les paysages.

Qu'est-ce que la règle de constructibilité limitée ?

Art L111-3 du CUR

Une des règles principales du RNU est la règle de **constructibilité limitée** qui s'applique uniquement en l'absence de PLU, de carte communale ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu (cf. II. III. IV.). Là où elle s'impose, elle entraîne une inconstructibilité des terrains.

Où y a-t-il inconstructibilité des terrains ?

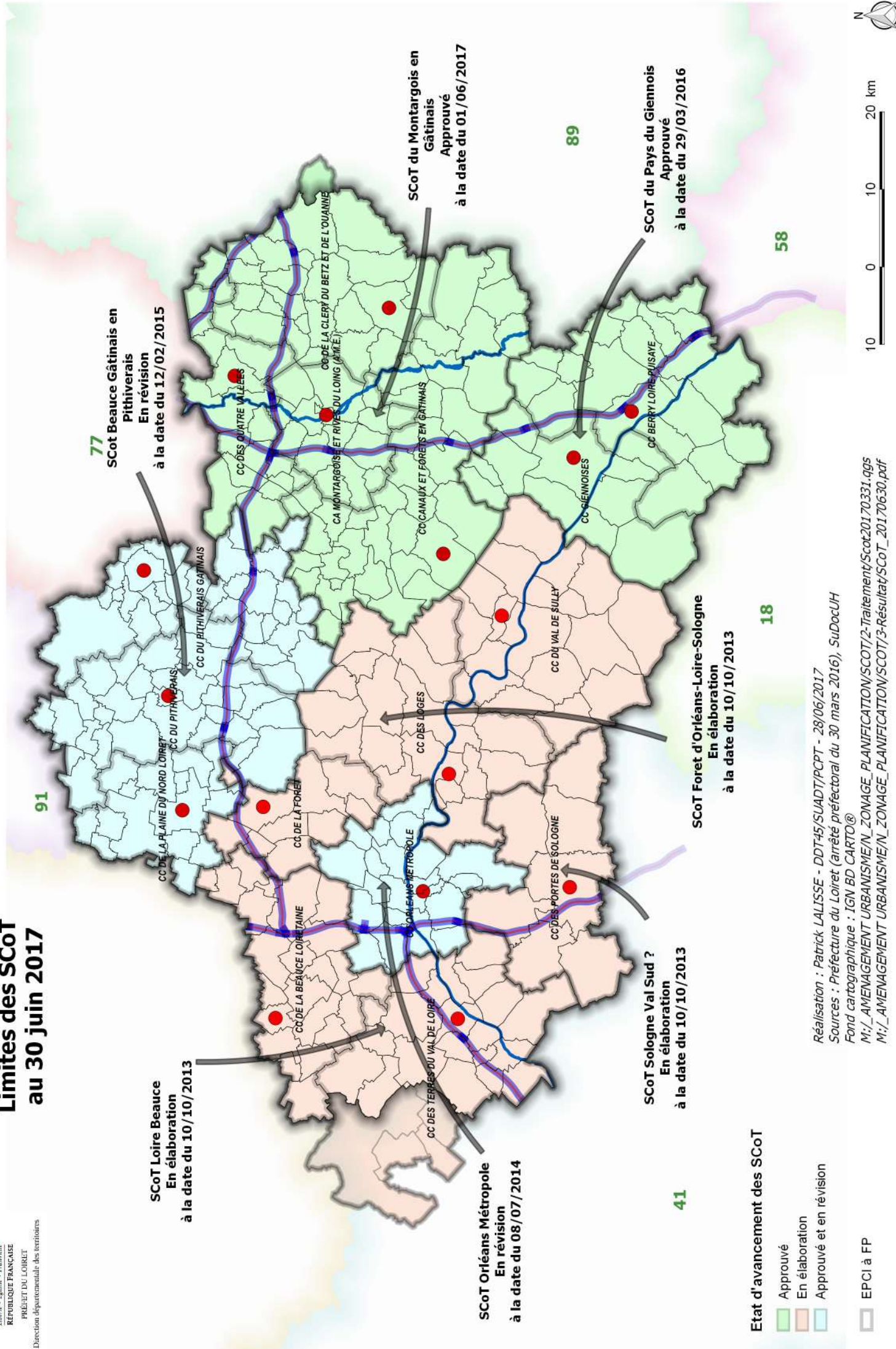
Art L111-3 à 111-5 du CUR

La règle de la constructibilité limitée ne produit ses effets qu'**en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU)** d'une commune. Les PAU sont définies par un nombre élevé de constructions groupées, la localisation par rapport aux secteurs de constructions agglomérées, le caractère du secteur concerné et la desserte du terrain. Cependant, la règle ne s'applique pas dans certains cas. En effet, l'adaptation ou l'extension des constructions déjà existantes est possible, tout comme l'installation de certaines infrastructures jugées d'intérêt général. Cela concerne les

Département du Loiret

Limites des SCoT

au 30 juin 2017



constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil de gens de voyage, à **la mise en œuvre des réserves naturelles** et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. Enfin, si la commune le juge nécessaire et sur délibération motivée, elle peut autoriser, hors des PAU, les constructions visant à éviter une diminution de la population de la commune à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages et des espaces naturels, à la salubrité ou à la sécurité publique.

II. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Dans quel contexte s'inscrit le SCOT ?

Art L131-2 du CUR ; Art L4251-3 du Code général des collectivités territoriales

Depuis de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le SCOT remplace le schéma directeur décentralisé datant de 1983. Le SCOT est un document de planification stratégique au niveau de l'**agglomération** ou de la **métropole**. Il doit notamment prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (cf. chapitre « Trame verte et bleue »). Le SCOT demeure le principal document supra-communal d'urbanisme : il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire.

Depuis le 18 décembre 2008, le **SCOT d'Orléans Métropole** regroupe 22 communes dont La Chapelle-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Les communes de Saint-Ay et Chaingy sont incluses, avec 36 autres communes, dans le **SCOT du Pays Loire Beauce**, en élaboration depuis 2013.

Quant à la commune de Mareau-aux-Prés, elle fait partie des 29 communes du **SCOT du Pays Sologne Val Sud**, en élaboration depuis 2014.

Quel est le contenu d'un SCOT ?

Art L141-2 à L141-5 du CUR

Dans un premier temps, le SCOT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services. Un **rapport de présentation** permet d'expliquer les choix retenus, en s'appuyant sur le diagnostic.

Ensuite, le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme pour répondre à ces besoins. Ce sont par exemple les politiques de lutte contre l'étalement urbain et de remise en état des continuités écologiques.

Le PADD du SCOT d'Orléans Métropole a fixé un projet autour de trois grands axes : l'homme au quotidien, le développement économique et la prise en compte de l'environnement. Ce dernier axe se décline par :

- la préservation des paysages et des grands espaces naturels ;

- la préservation de la biodiversité ;
- la protection des cours d'eau tels que la Loire et ses affluents.

Enfin, le **document d'orientation et d'objectifs (DOO)** détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, ainsi que les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

Quelle est la procédure d'élaboration d'un SCOT ?

Art L143-16 à L143-27 du CUR

Le SCOT est **élaboré, suivi et révisé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** ou par un syndicat mixte composé de communes et d'EPCI. Les services de l'État, le département et la région sont associés à l'élaboration du SCOT. Un fois le projet terminé, les **avis** des personnes publiques associées, des communes et des organismes et personnes concernées sont recueillis. Le projet est ensuite soumis à **enquête publique** puis **transmis au préfet**. Ce dernier peut s'opposer à ce qu'un SCOT devienne exécutoire s'il estime, par exemple, que le schéma ne prend pas suffisamment en compte la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. La délibération approuvant le schéma devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet.

Le SCOT d'Orléans Métropole datant de 2008 a été mis en révision en 2014. Le nouveau SCOT sera approuvé en mai 2018.

Les SCOT du Pays Loire Beauce et du Pays Sologne Val Sud seront approuvés fin 2017.

III. Le plan local d'urbanisme (PLU)

Dans quel contexte s'inscrit le PLU ?

Art L131-4 du CUR

Le PLU a succédé au plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. C'est un document d'urbanisme à l'échelle de la **commune** ou du **groupement de communes**, pour lequel on parle de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLU doit notamment être compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCOT ainsi qu'avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune ou du groupement de communes.

Les communes de **Saint-Pryvé-Saint-Mesmin** et de **Mareau-aux-Prés** disposent chacune d'un PLU approuvé consultable en mairie, tandis que les PLU des communes de **La Chapelle-Saint-Mesmin**, **Chaingy** et **Saint-Ay** sont actuellement en cours de révision.

Quel est le contenu d'un PLU ?

Art L151-1 à L151-3 du CUR

Le PLU **fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et

d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, qui appuie un **rapport de présentation**. Celui-ci présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

À la suite, un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** expose le projet d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune en fixant des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les **orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP)**, propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le PLU comporte également un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Ce règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux.

Enfin, le plan présente des **annexes** permettant de rassembler toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU, comme la localisation des servitudes d'utilité publique, les schémas de réseaux d'eau potable et d'assainissement, etc.

Quelle est la procédure d'élaboration d'un PLU ?

Art L153-8 à L153-26 du CUR

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'**établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** ou de la **commune**. Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. La **consultation** de nombreux acteurs est indispensable. Ces autorités sont notamment :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de SCOT ;
- le responsable de l'organisation des transports urbains ;
- les présidents des chambres consulaires ;
- les personnes publiques associées à son élaboration ;
- les communes limitrophes ;
- les EPCI directement intéressés.

Le PLU est ensuite soumis à **enquête publique** pour enfin être **approuvé par le conseil municipal**. Il devient exécutoire 1 mois après sa transmission au préfet en l'absence de SCOT, et dès publication et transmission au préfet si un SCOT couvre le territoire du PLU. Le préfet peut apporter des modifications s'il estime que le PLU est contraire à un projet d'intérêt général ou qu'il pourrait compromettre la réalisation du SCOT en cours.

Le PLU est régulièrement modifié ou révisé par délibération du conseil municipal et après enquête publique.

IV. La carte communale

Dans quel contexte s'inscrit la carte communale ?

Art L160-1, L131-4 du CUR

Les communes, ou le cas échéant les groupements intercommunaux, non dotées d'un PLU peuvent élaborer une carte communale précisant les **modalités d'application du règlement national d'urbanisme**. Ainsi la commune a la possibilité d'échapper à l'application de la règle de constructibilité limitée. Comme pour le PLU, la carte doit notamment être compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCOT ainsi qu'avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune ou du groupement de communes.

Quel est le contenu d'une carte communale ?

Art L161-1 à L161-4 du CUR

La carte communale comprend un **rapport de présentation**, des **documents graphiques** ainsi que les **servitudes d'utilité publique** en annexe. Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises. Dans ces derniers cas, la carte est opposable aux projets d'utilisation des sols et aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Cependant, dans les secteurs où il y a une interdiction de construire, certains changements de destination ou extensions des constructions sont autorisés, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Quelle est la procédure d'élaboration d'une carte communale ?

Art L163-1 à L163-8 du CUR

La **commune** ou le **groupement intercommunal** **élabore la carte communale**. Après **enquête publique**, elle est **approuvée par délibération du conseil municipal**, puis par le **préfet** dans un délai de 2 mois. À l'expiration de ce délai, les cartes sont réputées approuvées.

Une carte communale peut faire l'objet d'une procédure de révision selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

V. La commission départementale de conciliation

Quel est le rôle de la commission de conciliation ?

Art L132-14, R132-16, R132-19 du CUR

Dans chaque département, une commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est instituée. Elle est chargée, à titre principal, de **rechercher un accord** entre l'autorité compétente pour élaborer les SCOT, les PLU ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration. Cette commission peut être saisie en cas de différend par le préfet, les maires, les présidents d'EPCI, certaines personnes publiques et représentants d'associations, dont les associations de protection de l'environnement agréées. Elle formule publiquement ses propositions pour répondre aux conflits dans un délai de 2 mois à compter de la saisine.

Qui constitue cette commission ?

Art L132-14, R132-10 du CUR

La commission départementale de conciliation est composée de :

- 6 élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, qui sont désignés par les maires et les présidents d'EPCI concernés ;
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, qui sont nommées par le préfet.

VI. Application à la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin

Par quels documents d'urbanisme la réserve est-elle concernée ?

Art L133-6 du CUR

Les 5 communes concernées par la réserve naturelle ont des règles d'urbanisme différentes étant donné qu'elles ne possèdent pas les mêmes documents d'urbanisme. Trois SCOT s'appliqueront bientôt sur le territoire de la réserve, et en leur sein, les 5 communes disposent ou disposeront prochainement d'un PLU approuvé. Ces différents documents d'urbanisme sont consultables au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Quelles sont les règles d'urbanisme au sein de la réserve naturelle ?

Art L332-9 du Code de l'environnement

Les réserves naturelles nationales sont des territoires protégés ne pouvant être ni détruits ni modifiés : il y a donc **inconstructibilité** des terrains, sauf autorisation spéciale du Préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature. Toutefois, les **travaux urgents indispensables à la sécurité** peuvent être réalisés sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Les différents documents d'urbanisme doivent intégrer le caractère spécifique de la réserve naturelle.

Servitudes d'Utilité Publique

I. Dispositions générales

Qu'appelle-t-on « servitude d'utilité publique » ?

Annexe du Livre I^{er} du Code de l'urbanisme (CUR) ; Art L332-13 du Code de l'environnement (CE)

On appelle servitude une contrainte imposée à une propriété pour le bénéfice d'une autre propriété qui n'appartient pas au même propriétaire. Ainsi, les servitudes d'utilité publique sont des **limitations administratives au droit de propriété** pouvant être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements public) ;
- des concessionnaires de services ou de travaux publics ;
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Dans toutes les réserves naturelles nationales, dont *la réserve de Saint-Mesmin*, une servitude ne peut être établie par convention qu'avec l'accord du représentant de l'État.

Quelles sont les différentes servitudes d'utilité publique ?

Art L151-43, Annexe du Livre I^{er} du CUR

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les plans locaux d'urbanisme. Elles sont réparties en 4 grandes catégories, dont 3 que l'on retrouve au sein de *la réserve naturelle de Saint-Mesmin* :

- (1) les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- (2) les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- (3) les servitudes relatives à la Défense nationale ;
- (4) les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Quelle est la portée juridique des servitudes d'utilité publique ?

Art L152-7 du CUR ; Art L515-8 du CE

Une servitude implique obligatoirement, pour le propriétaire du fonds, de demander une autorisation d'occupation du sol à l'État. En effet, là où est grevée une servitude, il ne peut disposer de son terrain comme il le souhaite. Seules les servitudes annexées au plan local d'urbanisme peuvent être **opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol**. Cependant elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Par ailleurs, une servitude est associée à des **sanctions pénales** en cas de non-respect de ses prescriptions.

Les propriétaires ont-ils droit à des indemnités ?

Art L105-1 du CUR

En règle générale, les servitudes n'ouvrent droit à aucune indemnité lorsqu'elles sont relatives à :

- la voirie ;
- l'hygiène ;
- l'esthétique ;
- l'utilisation du sol ;
- la hauteur des constructions ;
- la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété ;
- l'interdiction de construire dans certaines zones ;
- l'interdiction de construire en bordure de certaines voies ;
- la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une **atteinte à des droits acquis** antérieurement ou bien une **modification des lieux** déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Les servitudes présentées ci-après sont celles susceptibles de s'appliquer dans la *réserve naturelle de Saint-Mesmin*. Pour connaître leur localisation géographique détaillée, il est nécessaire de demander le plan local d'urbanisme de chacune des 5 communes concernées par la réserve.

II. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Quelles sont les servitudes relatives au patrimoine naturel ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR ; Art L215-4, L211-7 du CE ;

Art L151-36, L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Le **statut de réserve naturelle** ainsi que le **statut de périmètre de protection** autour d'une réserve sont à eux-mêmes des servitudes de conservation du patrimoine naturel.

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* se situant à 93,4 % sur le domaine public fluvial (DPF), elle peut être concernée par certaines servitudes relatives aux eaux qui sont les suivantes :

- **Servitude de passage des eaux** : lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité.
- **Servitude de passage** : lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, du point de vue **agricole ou forestier**, des travaux peuvent être prescrits par les collectivités territoriales. Les terrains sont alors grevés de cette servitude de passage et les propriétaires ou occupants ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent.

- **Servitude de passage** : lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, des travaux, actions ou installations peuvent être prescrits dans le cadre du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** par les collectivités territoriales. Cela comprend la défense contre les inondations, l'entretien d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, etc. Pareillement, les propriétaires ont droit à une indemnité proportionnée au dommage subit.

Quelles sont les servitudes relatives au patrimoine culturel ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR ; Art L621-1, L621-3, L621-30, R621-12, L631-1, L631-2 du Code du patrimoine (CPM)

Les immeubles, ou parties d'immeubles, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés ou inscrits au titre de **monuments historiques**. Ce classement ou cette inscription les grève d'une servitude de conservation du patrimoine culturel. Il en est de même pour les immeubles se trouvant à l'intérieur du **périmètre de protection des monuments historiques**. Ce périmètre est délimité par l'autorité administrative ou, à défaut, représente un rayon de 500 mètres autour du monument.

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est concernée par 2 monuments historiques :

- L'**église Saint-Mesmin** de La Chapelle-Saint-Mesmin, classée en 1862 et recensée dans la liste des monuments historiques au Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1914. Le monument se situant à une cinquantaine de mètres de la réserve, son périmètre de protection en couvre une partie.
- Le clocher et le porche de l'**église Saint-Hilaire** du XVI^{ème} siècle à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 6 mars 1928. L'église se situant à environ 200 mètres du Loiret, les deux périmètres de protection, celui de la réserve et celui du monument historique, se recoupent.

Toute modification effectuée par le gestionnaire de la réserve, *LNE*, devra être soumise à un accord préalable du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine : le **service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)**. Au sein de ce dernier, ce sont les **architectes des bâtiments de France** qui sont chargés de délivrer les avis sur les projets de travaux pouvant modifier les monuments historiques et leur périmètre de protection.

D'autre part, le classement des villes, villages ou quartiers en **sites patrimoniaux remarquables** grève ces territoires d'une servitude de conservation du patrimoine architectural et urbain. Leur conservation, leur restauration, leur réhabilitation ou leur mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est concernée par le site patrimonial remarquable « Rivière du Loiret, commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin », anciennement ZPPAUP, qui inclut une partie de la réserve, dont la pointe de Courpain, et une partie de son périmètre de protection.

III. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

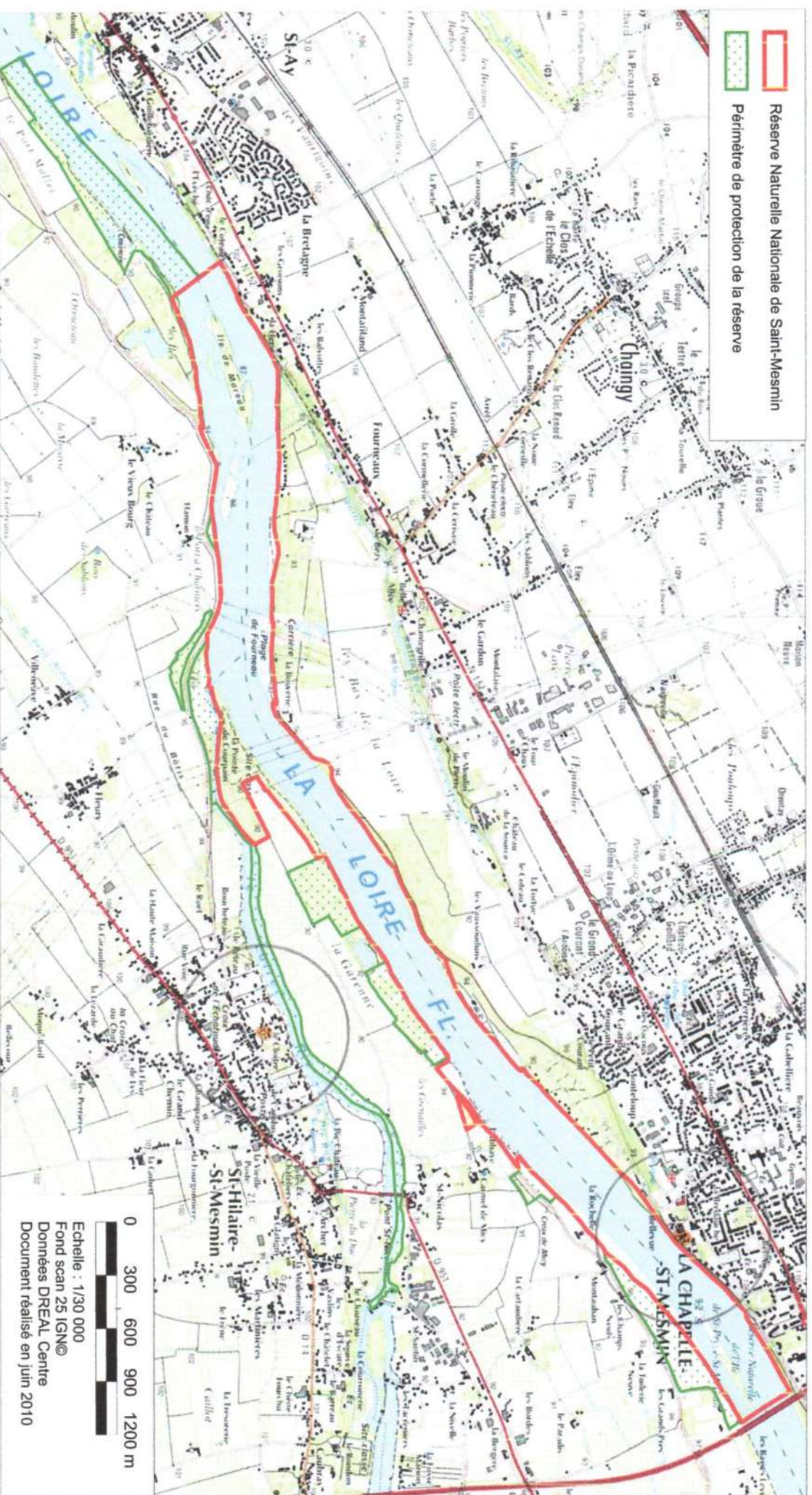
Quelles sont les servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR ; Art L323-3 à L323-5, L433-5 à L433-7, L521-7 à L521-9, L721-1 du Code de l'énergie (CEG) ; Art L332-15, L555-25, L555-27, L555-28 du CE ; Art L152-1 du CRPM

Monuments historiques à proximité de la réserve naturelle ou de son périmètre de protection

- Monument historique

Périmètre de protection du monument historique



L'occupation ou la traversée des propriétés privées par des **ouvrages de transport ou de distribution d'énergie** présente parfois un intérêt général. C'est le cas lorsque ces ouvrages contribuent, à l'échelle nationale ou régionale, à l'approvisionnement en ressources, à l'expansion de l'économie, ou encore à la Défense nationale. Les travaux de pose, d'exploitation et d'entretien sont alors déclarés d'utilité publique et les terrains sont grevés de servitudes. Les propriétaires ont interdiction de nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage et ne peuvent édifier aucune construction durable dans un certain périmètre autour de l'ouvrage. En contrepartie, lorsqu'il y a préjudice direct, matériel et certain, ils peuvent avoir droit à une indemnité. En fonction de la forme physique d'énergie dont il est question, et donc également de la spécificité des ouvrages, différentes servitudes s'appliquent.

Concernant l'**électricité**, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent. Le concessionnaire a le droit notamment :

- d'établir sur des terrains privés non bâtis des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui gênent la pose des conducteurs aériens d'électricité ou pourraient occasionner des courts-circuits.

Cependant, sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait **obligation d'aménagements spécifiques** lors de la création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques. En effet, les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enfouis, et concernant les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est obligatoire. Il existe cependant des exceptions qui justifient la dérogation à cette interdiction :

- des nécessités techniques impératives ;
- des contraintes topographiques qui rendent l'enfouissement impossible ;
- des conséquences négatives sur l'environnement (lorsque les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne).

La dérogation se fait alors par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Au niveau de la confluence entre la Loire et le Loiret dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin, le Réseau de transport d'électricité (RTE) intervient une fois par an sur des lignes haute tension. La pointe de Courpain étant enclavée, les engins d'entretien doivent emprunter des chemins privés : la servitude de passage y est donc grevée.

Les ouvrages de transport et de distribution du **gaz** impliquent l'application des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire.

Par ailleurs, dans les périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des **installations hydrauliques**, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, et d'occupation temporaire s'appliquent, ainsi que celle d'aqueduc, permettant au concessionnaire de faire passer sur un fonds qui ne lui appartient pas une canalisation destinée à amener des eaux dont il a le droit de disposer, ainsi que celle de submersion, permettant à ce même concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau.

Enfin, pour les canalisations assurant un transport ou une distribution d'**énergie thermique**, les servitudes d'ancrage, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent.

La réserve naturelle de Saint-Mesmin est principalement concernée par les ouvrages de transport de l'énergie électrique, toute nouvelle ligne doit donc respecter les règles d'enfouissement.

Quelles sont servitudes relatives aux canalisations ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR

De la même manière qu'avec les ouvrages de transport d'énergie, la construction et l'exploitation de certaines **canalisations de transport de gaz ou fluide** peut présenter un intérêt général. Les travaux sont alors déclarés d'utilité publique et les terrains sont grevés des servitudes d'ancrage, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire. Cela concerne notamment les canalisations transportant :

- du gaz, des hydrocarbures et des produits chimiques ;
- de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales.

En quoi consiste la servitude de marchepied ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR ; Art L2131-2, L2131-3, L2131-4, L2132-16, L2131-26 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; Art L544 du Code civil (CC) ; Art 131-13 du Code pénal (CP)

Il existe une servitude de communication s'appliquant sur toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau appartenant à l'État : la **servitude de marchepied**. Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres du cours d'eau. Sur chaque rive, les propriétés sont grevées de cette servitude, et ce à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et, depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, des piétons. Cette distance peut être exceptionnellement réduite jusqu'à 1,50 mètre, sur décision de l'autorité gestionnaire, si l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent. La continuité de cette servitude de passage doit être assurée tout au long du cours d'eau : la ligne délimitative ne peut s'en écarter sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Lorsqu'il existe un chemin de halage, c'est à dire un chemin établi à l'usage des agents de service de la navigation, la servitude de communication dont est grevée les propriété est dite **servitude de halage** et correspond à un espace de 7,80 mètres de largeur. *Concernant la réserve de Saint-Mesmin, elle est traversée par un tronçon de la Loire ne faisant pas partie des voies navigables de France. Il n'existe donc pas de servitude de halage dans la réserve.*

L'entretien d'une berge est assuré par le propriétaire de la partie grevée de la servitude de marchepied en raison de son droit de propriété. Cependant la commune peut contribuer aux dépenses après avoir défini avec lui, par convention, les droits et obligations de chacun en matière

d'usage, d'entretien de la voie et de responsabilité, notamment si la voie est incluse dans un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il en est de même pour les travaux de protection des berges et de défense contre les eaux : par principe ils incombent aux propriétaires riverains, mais certaines collectivités locales (départements et communes) peuvent se substituer à eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de telles opérations.

En cas d'accident, si un lien de causalité directe entre le fait dommageable et le préjudice peut être démontré, la **responsabilité de l'État** peut être engagée si ce dernier a commis une erreur dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la voirie. La **responsabilité du gestionnaire** à qui l'État a confié la gestion de la voie d'eau peut, quant à elle, être engagée si le dommage est lié à un « défaut d'entretien normal », c'est à dire à un manquement dans l'exercice d'entretien du chemin. Enfin, la **responsabilité du propriétaire** peut être engagée si un bien situé sur sa propriété cause un dommage à un usager.

Les propriétaires riverains souhaitant faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître sur le terrain la limite précise de la servitude de marchepied ou de halage. L'autorité devra alors s'exécuter dans les 3 mois, et dans le cas contraire, les constructions ou plantations faites par les riverains ne pourront plus être supprimées que moyennant indemnité. Il en est de même pour les riverains qui, avant le 16 décembre 1964, n'avaient pas respecté cette servitude : ils ne peuvent être astreints à enlever les obstacles sans indemnité.

Les propriétaires n'ayant pas respecté ces dispositions sont tenus de **remettre les lieux en état** ou, à défaut, de payer à l'État les frais de la remise en état. D'après l'article L2132-26 du Code général de la propriété des personnes publiques, le contrevenant est également passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **1 500 €, voire 3 000 €** en cas de récidive.

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est particulièrement concernée par la servitude de marchepied étant donné qu'elle se situe à 93,4 % sur le domaine public fluvial. La Loire est grevée de cette servitude sur les deux berges. L'entretien de ces espaces est à la charge des riverains qui en sont propriétaires et, en cas d'acte fautif de leur part, leur responsabilité pourra être engagée.

Étant donné que ce tronçon du fleuve ne fait pas partie des voies navigables de France, il n'existe pas de servitude de halage dans la réserve.

IV. Les servitudes relatives à la sécurité publique

Quels sont les plans de préventions faisant office de servitudes ?

Annexe du Livre I^{er}, Art L562-1, L562-4, L562-5, L562-8, L480-4 du CUR ; Art L562-1, L562-6 du CE ;
Art L2132-17 du CGPPP

Tout **plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** vaut servitude d'utilité publique, est annexé au plan local d'urbanisme et est associé à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Il en est de même pour tous les documents valant PPRN et qui sont :

- les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (plan relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) ;
- les plans de surfaces submersibles (PSS) ;
- les périmètres de risques ;
- les plans de zones sensibles aux incendies de forêt.

Ces plans délimitent les zones exposées aux risques, tels que les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les séismes ou encore **les inondations par lesquelles la réserve naturelle de Saint-Mesmin est plus particulièrement concernée**, et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en ces lieux. Le **plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)** (cf. chapitre « Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) - Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ») est une servitude d'inondation : là où il y a risque d'inondation, des interdictions et des prescriptions techniques sont à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux. **La Loire est concernée par 6 PPRI dans le Loiret dont celui du « val d'Orléans Agglo » et celui du « val d'Ardoux » qui à eux deux recouvrent le territoire fluvial de la réserve de Saint-Mesmin.**

Les atteintes aux servitudes d'inondations établies au profit du domaine public fluvial constituent des contraventions de grande voirie réprimées par la juridiction administrative. Les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier à leurs frais les éléments et obstacles dangereux pouvant être emportés par les crues. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN est puni d'une **amende comprise entre 1 200 et 300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un **emprisonnement de 6 mois** pourra être prononcé.

Quelles sont les servitudes spécifiques aux abords de la Loire ?

Annexe du Livre I^{er} du CUR ; Art L2124-16 à L2124-18 du CGPPP

Étant donné le caractère inondable et particulièrement violent de la Loire, des lois spécifiques, auxquelles les différents PPRI de la Loire doivent se conformer, ont été établies autour du fleuve et de ses affluents :

- **aucune plantation** ou accrue n'est tolérée, sans autorisation, sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles ;
- l'édification de **toute construction est interdite** sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles ;
- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à **autorisation préfectorale**, laquelle prescrit des mesures assurant la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une **amende de 150 à 12 000 €**. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux, et ce à ses frais.

V. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Quelles sont les servitudes qui s'appliquent au sein de la réserve naturelle ?

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est concernée par 3 grandes catégories de servitudes d'utilité publique :

- **Conservation du patrimoine :**

Son statut de **réserve naturelle nationale** ainsi que le statut de son **périmètre de protection** sont à eux-mêmes des servitudes de conservation du patrimoine naturel qui sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. De plus, la réserve se situant en majeure partie sur un fleuve, elle peut être concernée par certaines servitudes relatives aux eaux : la servitude de passage des eaux et différentes servitudes de passage.

Elle est également concernée par 2 **monuments historiques** : l'église de Saint-Mesmin et l'église de Saint-Hilaire. Toute modification effectuée par le gestionnaire de la réserve, *LNE*, au sein du périmètre de protection de ces monuments devra être soumise à un accord préalable du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). Enfin, le statut du **site patrimonial remarquable** « Rivière du Loiret, commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin », anciennement ZPPAUP, greève une partie de la réserve d'une servitude de conservation du patrimoine architectural et urbain.

- **Utilisation de certaines ressources et équipements :**

Concernant l'utilisation de l'énergie, la réserve est principalement concernée par les **réseaux électriques**. Toute nouvelle ligne doit donc respecter des règles d'enfouissement, à condition que les impacts de l'enfouissement soient inférieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne :

- obligation d'enfouissement pour les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ;
- utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts.

D'autre part, les bords de la Loire sont grevés sur les deux rives de la **servitude de marchepied** : les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres du cours d'eau. En cas d'accident, leur responsabilité peut être engagée si un bien situé sur leur propriété cause un dommage à un piéton. Les propriétaires ne respectant pas ces servitudes sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer à l'État les frais de la remise en état. D'après l'article L2132-26 du Code général de la propriété des personnes publiques, le contrevenant est également passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, voire 3 000 € en cas de récidive.

- **Sécurité publique :**

Deux **plans de prévention des risques d'inondations**, celui du « val d'Orléans Agglo » et celui du « val d'Ardoux », couvrent le territoire de la *réserve de Saint-Mesmin*. Ils ont qualité de servitudes d'utilité publique auxquelles s'ajoutent des **servitudes spécifiques à la Loire**. Les plantations et constructions y sont en effet très réglementées et les contrevenants s'exposent à une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €.

Trame verte et bleue

I. La trame verte et la trame bleue

Quels sont les objectifs des trames verte et bleue ?

Art L371-1 du Code de l'environnement (CE)

Les deux trames ont pour principal objectif d'**enrayer la perte de biodiversité** en préservant les milieux nécessaires aux **continuités écologiques**. Elles forment un réseau qui doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Elles contribuent à diminuer la fragmentation du paysage en reliant les espaces écologiquement importants, elles prennent en compte la biologie des espèces sauvages, facilitent les échanges génétiques des populations et améliorent la qualité et la diversité des paysages.

De plus, elles prennent en compte les activités humaines en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

Quels sont les territoires concernés par ces trames ?

Art L371-1 du CE

La **trame verte** est constituée :

- des espaces protégés ;
- des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- des corridors écologiques reliant ces espaces entre eux ;
- des couvertures végétales le long de certains cours d'eau et plans d'eau.

Les deux rives du tronçon de la Loire faisant partie de la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* correspondent à :

- des **milieux boisés** formant des zones de corridors diffus et des réservoirs de biodiversité ;
- des **pelouses et lisières sèches sur sols calcaires** formant des zones de corridors diffus et des réservoirs de biodiversité ;
- des **pelouses et landes sèches à humides sur sols acides** formant des corridors potentiels à préserver.

La **trame bleue**, quant à elle, est constituée :

- des cours d'eau en très bon état écologique et jouant le rôle de réservoirs biologiques ;
- des zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité.

Les tronçons de la Loire et de la rivière du Loiret inclus dans la réserve sont des **cours d'eau** constituants de la trame bleue. Les **zones humides** situées au contact direct du fleuve forment des réservoirs de biodiversité et font partie, à ce titre, de la trame bleue.

Quels sont les outils d'aménagement permettant leur mise en œuvre ?

Art L371-2 du CE

À l'échelle nationale, un document-cadre intitulé « **Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** » est élaboré par l'État en association avec le Comité national de la biodiversité. Il présente les choix stratégiques ainsi qu'un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers et permettant l'élaboration d'un outils à échelle régionale : le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** (cf. II.) mis en place depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les nouvelles régions doivent produire ce document en fusionnant plusieurs schémas existants dont le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, correspondant à la précédente déclinaison régionale de la trame verte et bleue. **À ce jour, la région Centre-Val de Loire ne possède pas de SRADDET mais a bien élaboré un SRCE.**

II. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Quels sont les différents domaines regroupés dans le SRADDET ?

Art L4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes de nombreux champs d'application qui sont les suivants :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- **protection et restauration de la biodiversité** ;
- prévention et gestion des déchets.

Quel est le contenu du SRADDET ?

Art L4251-1, R4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; Art L371-3 du CE

Le SRADDET est composé :

- d'un rapport consacré aux **objectifs** du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- d'un fascicule regroupant les **règles générales** organisé en chapitres thématiques ;
- de **documents annexes**.

Le schéma reprend les éléments essentiels du contenu de plusieurs documents sectoriels, dont le SRCE. En effet, il définit les **enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** en se conformant aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Quelles sont les démarches de l'élaboration du schéma ?

Art L371-3 du CE ; Art R4251-14 à R4251-16 du CGCT

La région est chargée de l'élaboration du SRADDET, en association avec le Comité régional de la biodiversité. L'État doit porter à la connaissance du président du conseil régional l'ensemble des informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'élaboration du document. Une fois élaboré, il est **adopté par le conseil régional et transmis au préfet de région**. Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du schéma adopté pour l'approuver. Par notification, il peut demander à la région de réaliser des modifications.

III. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

À ce jour, la région Centre-Val de Loire ne possède pas de SRADDET mais a bien élaboré un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté par arrêté du Préfet de région le 16 janvier 2015.

Quelle est la portée juridique du SRCE ?

Art L371-3 du CE

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent **prendre en compte les SRCE** lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, tels que les SCOT et les PLU communaux et intercommunaux. De plus, ces documents d'urbanisme doivent reprendre les éléments du SRCE **en les adaptant et les précisant localement**. Ils le complètent par ailleurs en identifiant les continuités écologiques d'enjeu plus local ne figurant pas dans le SRCE.

Quel est le contenu du SRCE Centre-Val de Loire ?

Art L371-3 du CE

Le SRCE du Centre-Val de Loire contient :

- le **diagnostic** du territoire régional ;
- les **composantes de la trame verte et bleue** régionale ;
- les **enjeux régionaux, le plan d'action et le dispositif de suivi**.

Dans cette dernière partie, les grandes **orientations stratégiques** de ce SRCE sont établies :

- préserver la fonctionnalité écologique du territoire ;
- restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés ;

- développer et structurer une connaissance opérationnelle ;
- susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre.

À la suite de ces orientations, des recommandations de gestion conservatoire des milieux sont données. Elles doivent être précisées et adaptées selon les enjeux locaux. Pour la sous-trame « cours d'eau » par exemple, il est recommandé d'**assurer la continuité longitudinale et latérale**, notamment en reconnectant le lit et ses annexes fluviales, puis en identifiant les espaces de mobilité des cours d'eau et en préservant leur dynamique latérale dans ces zones.

En quoi la réserve naturelle est-elle concernée ?

Les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope sont intégrés à la trame verte et bleue. La *réserve de Saint-Mesmin* constitue un **réservoir de biodiversité**, ce qui signifie que la biodiversité y est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Concernant les habitats naturels, ils abritent des populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou bien sont susceptibles d'accueillir de nouvelles populations d'espèces.

La réserve est donc principalement concernée par l'orientation stratégique « Préserver la fonctionnalité écologique du territoire », pour laquelle les **outils de planification urbaine** (SCOT, PLU) sont à mobiliser. Une **implication forte du monde agricole** apparaît également essentielle.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

I. Dispositions générales

Qu'appelle-t-on « plan de prévention des risques naturels prévisibles » ?

Art L562-1 du Code de l'environnement (CE)

L'État est chargé d'élaborer des **plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** afin de limiter les dégâts de certains événements tels que les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les cyclones ou encore les inondations, pour lesquelles on parle de **plans de prévention des risques d'inondations (PPRI)**. Le préfet adapte donc les dispositions du PPRN aux besoins locaux. La Loire ayant connu d'importantes crues, 6 PPRI ont été mis en place autour de ce fleuve dans le département du Loiret :

- le PPRI du val de Briare ;
- le PPRI du val de Gien ;
- le PPRI du val de Sully ;
- le PPRI du val d'Orléans Amont ;
- le PPRI du val d'Orléans Agglo ;
- le PPRI du val d'Ardoux.

Ces deux derniers plans concernent inévitablement la *réserve naturelle de Saint-Mesmin* étant donné qu'ils recouvrent son territoire fluvial.

Quel est le contenu d'un PPRN ?

Art L562-1 du CE

Un PPRN a pour objectifs :

- de **délimiter géographiquement** les zones exposées aux risques, de façon directe ou indirecte, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- d'y prévoir des **mesures d'interdiction ou des prescriptions** concernant les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les différentes exploitations (agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle) ;
- d'y prévoir des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** devant être prises par les collectivités publiques ou même les particuliers.

Dans le cas plus particulier d'un PPRI, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter permettent d'assurer le libre écoulement des eaux là où il y a un risque d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre d'un PPRN est divisé en **plusieurs zones** en fonction du degré d'exposition au phénomène dangereux, nommé « aléa », et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols, c'est-à-dire les « enjeux ».

Quelle est la portée juridique des PPRN ?

Art L562-2, L562-4, L562-6 du CE

En cas d'urgence, le préfet peut décider de rendre certaines dispositions d'un projet de PPRN opposables à toute personne publique ou privée, de façon immédiate mais temporaire. Une fois le plan approuvé, il peut contenir ou non ces mêmes dispositions dont la portée persistera ou non.

Le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (cf. chapitre « Servitudes d'Utilité Publique ») et il est annexé au plan local d'urbanisme. Il est donc **opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol**.

Les documents valant actuellement plan de prévention des risques naturels prévisibles sont :

- les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (plans relatifs à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) ;
- les plans de surfaces submersibles (PSS) ;
- les périmètres de risques ;
- les plans de zones sensibles aux incendies de forêt.

Quelle est la démarche et qui sont les acteurs de l'élaboration d'un plan ?

Art L562-3, L562-4 du CE

Les **collectivités territoriales** et les **établissements publics de coopération intercommunale** s'associent afin d'élaborer un projet de PPRN. Le **préfet** est chargé de définir les modalités de concertation durant l'élaboration du plan dont il est question, tout en respectant plusieurs règles. En effet, une **enquête publique** doit obligatoirement être réalisée, puis les **avis des conseils municipaux** et des **maires** des communes concernées doivent être recueillis. Lorsque tous ces acteurs ont donné un avis favorable, le plan est approuvé par **arrêté préfectoral**. Enfin, la publicité se fait par affichage en mairie ainsi que par voie de presse locale en vue d'informer les populations.

Quelles sont les sanctions applicables au non-respect d'un PPRN ?

Art L562-5 du CE ; Art L480-4, L430-2 du Code de l'urbanisme (CUR)

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN est puni d'une **amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un **emprisonnement de 6 mois** pourra être prononcé. Par ailleurs, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier à leurs frais tout élément ou obstacle pouvant être emporté par les crues. Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

II. Dispositions relatives aux PPRI

Dans quel contexte s'inscrit le PPRI ?

Auparavant, les « **plans des surfaces submersibles** » (**PSS**) instituèrent en France une procédure de déclaration pour l'édification des bâtiments et l'aménagement de l'espace afin d'étudier au cas par cas leur impact sur le libre écoulement des eaux. Cependant, les PSS sont devenus inadaptés face à la pression de l'urbanisation dans les zones inondables. De plus, d'autres outils réglementaires en vigueur, tel que le **projet de protection (PIG)**, créaient des ambiguïtés entre les normes. La loi du 2 février 1995 institua alors les PPRN, dont les PPRI, documents réglementaires de référence unique permettant de consolider, clarifier et simplifier les dispositions applicables.

En quoi les PPRI de la Loire sont-ils spécifiques ?

Art L2124-16 à L2124-18 du CGPPP

Étant donné son caractère particulièrement imprévisible et dangereux, les articles L2124-16 à L2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoient des mesures spécifiques à la Loire. Les 6 PPRI de la Loire doivent s'y conformer. Ces articles stipulent :

- **qu'aucune plantation** ou accrue n'est tolérée, sans autorisation, sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles ;
- que l'édification de **toute construction est interdite** sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles ;
- que les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à **autorisation préfectorale** qui prescrit des mesures assurant la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

III. Application à la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Quelles sont les communes concernées par le PPRI du Val d'Ardoux ?

Le **PPRI du val d'Ardoux** concerne les communes de Baule, Beaugency, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire, Tavers, ainsi que **Chaingy, Mareau-aux-Prés et Saint-Ay qui font partie de la réserve de Saint-Mesmin**. Il fut approuvé le 22 octobre 1999 par arrêté préfectoral. Il s'agissait de la révision du contenu de l'ancien PSS pour le transformer en PPRI.

Le plan scinde le territoire en 2 zones :

- zone A : faiblement urbanisée et donc à caractère naturel ;
- zone B : le reste de la zone inondable qui lui est fortement urbanisé.

Quelles sont les communes concernées par le PPRI du Val d'Orléans Agglo ?

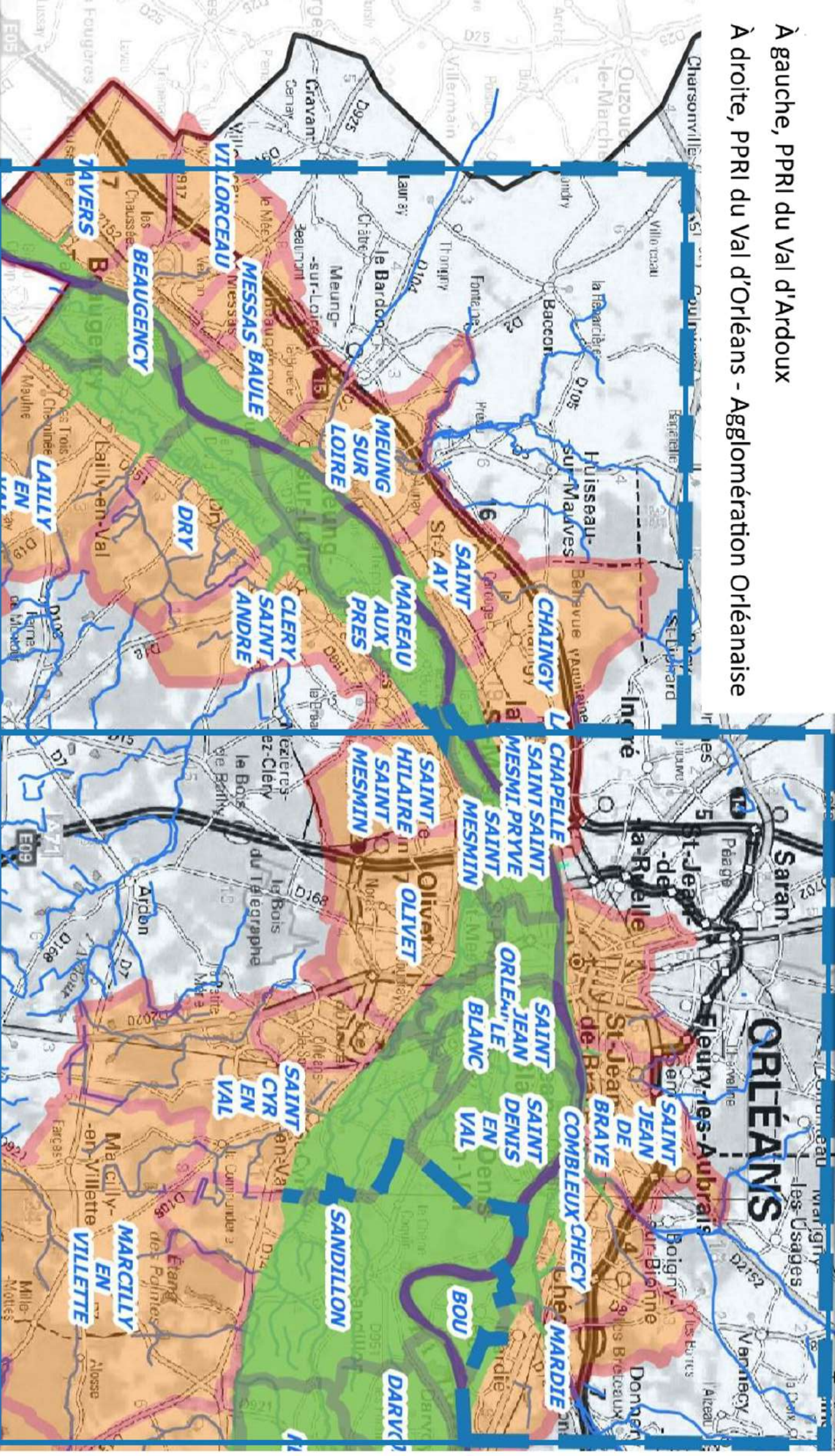
Le PPRI du Val d'Orléans Agglo, ou Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise, s'applique à 13 communes dans le département du Loiret qui sont : Chécy, Combleux, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, ainsi que **La Chapelle-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (située en totalité en zone inondable), toutes deux faisant partie de la réserve naturelle**. Un arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 porte approbation de la révision du PPRI.

Le plan scinde le territoire en différentes zones selon l'occupation du sol :

- zone urbaine « dense » (ZUD)
- zone urbaine « autre » (AZU)
- zone d'expansion de crue (ZEC)

À gauche, PPRI du Val d'Ardoux

À droite, PPRI du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise



communes_Loire_PPRI

lits_mineurs_Loire

emprise_des_PPRI

fond de carte : scan-Reg@/infographie : DDT Loiret/SLRT/février 2015

Partie 6. Droit civil

La prescription acquisitive en matière immobilière ou l'usucapion

Qu'est-ce que la prescription acquisitive ?

Art 2258, 2259 du Code civil (CC)

La prescription acquisitive, ou usucapion, est la possibilité d'acquérir un bien immobilier par la possession paisible et publique prolongée dans le temps. C'est donc l'écoulement d'un certain délai sans interruption qui permet à un sujet s'étant comporté comme le propriétaire d'un bien immobilier, sans en avoir cependant le titre, d'en devenir réellement le propriétaire. Ce sujet est donc le possesseur du bien qui revendique le droit de propriété.

Quels terrains peuvent être prescrits ?

Art 2260 du CC ; Art L3111-1, L3111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Seuls les biens ou les droits étant **dans le commerce** et dépendant du **domaine privé** peuvent être prescrits. En effet, les biens qui relèvent du domaine public, dont le domaine public fluvial, sont inaliénables et imprescriptibles, c'est-à-dire qu'aucun transfert de droit de propriété ne peut être réalisé.

Quelles sont les conditions de la prescription acquisitive ?

Art 2261, 2263, 2264, 2266 du CC

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession **publique, non équivoque, et à titre de propriétaire**. De plus, une possession **continue et non interrompue** est indispensable, le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement étant présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire. La possession doit être **paisible**, les actes de violence ne pouvant fonder une possession capable d'opérer la prescription. Enfin, ceux qui possèdent pour autrui (locataires, dépositaires, usufruitiers) ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Quelle est la durée requise pour prescrire ?

Art 2271 à 2275 du CC

En principe, le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de 30 ans : on parle alors de **prescription acquisitive**.

Cependant, dans certains cas, ce délai peut être réduit à 10 ans : on parle de **prescription abrégée**. Pour bénéficier de cette durée réduite, le possesseur doit disposer d'un « juste titre » et

être de bonne foi. Lorsque le transfert de propriété a été consenti par une personne qui s'est comportée comme le véritable propriétaire, mais qui ne l'était pas en réalité, ce transfert constitue un « juste titre ». La prescription abrégée doit être fondée sur un acte juridique qui aurait transféré à l'acquéreur la propriété de l'immeuble comme s'il avait émané du véritable propriétaire : le juste titre doit être translatif de droit réel immobilier, régulier et définitif. De plus, au moment de la transmission du bien immobilier, le nouveau possesseur devait avoir la conviction sincère de conclure avec le véritable propriétaire. L'acquéreur est de mauvaise foi dès lors qu'il occupe les lieux en sachant qu'il n'est pas le titulaire du droit qu'il exerce. Dans ce cas, il pourra seulement bénéficier de la prescription de 30 ans. Par principe, la bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien, soit par le propriétaire, soit par un événement imprévisible et insurmontable, soit même par un tiers. Si l'interruption cesse, le décompte reprend là où il s'était arrêté.

Droit de riveraineté

Les berges d'un cours d'eau sont soumises à certains changements physiques au fil du temps. En effet, les fleuves et rivières peuvent modifier la topographie et les limites géographiques des propriétés bordant directement les cours d'eau. Selon le propriétaire du cours d'eau (personne publique ou privée), le droit de propriété des terrains nouvellement émergés ne reviendra pas à la même personne. Ainsi, en fonction de la localisation des riverains de la Loire (domaine public fluvial) et de la rivière du Loiret (domaine public fluvial ou partie non domaniale), différentes dispositions peuvent s'appliquer.

Qui détient le droit de propriété des alluvions ?

Art 556 à 557, 559 du Code civil (CC)

On appelle « alluvion » les **atterrissements** et **accroissements de terrain** qui se forment successivement et imperceptiblement par des dépôts de sédiments dus aux courants d'un cours d'eau. On parle également d'alluvion pour désigner la **rive découverte** lorsque l'eau courante, formant des relais, se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, c'est-à-dire le propriétaire de la berge, qui se doit de laisser le marchepied (cf. chapitre « Servitudes d'Utilité Publique »). Dans le cas de la formation de relais, le riverain de la berge opposée ne peut réclamer le terrain qu'il a perdu.

Cependant, si un cours d'eau enlève par une force subite une **partie considérable et reconnaissable d'un champ** riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. Pour cela, il dispose d'un délai d'un an pour former sa demande et se voir attribuer la partie nouvellement formée. Il peut disposer d'un délai prolongé si le propriétaire du champ élargi n'a pas encore pris possession de la nouvelle surface.

À qui appartiennent les îles émergentes ?

Art 560 à 562 du CC

Les îlots, les îles et les atterrissements qui se forment dans le lit des cours d'eau domaniaux, appartiennent à l'**État** ou à la **personne publique** propriétaire. Si un nouveau bras de cours d'eau domaniale se forme et coupe le champ d'un propriétaire riverain, formant alors une île, ce **propriétaire** conserve la propriété de son champ.

Dans les cours d'eau non domaniaux, les nouvelles îles appartiennent aux **propriétaires riverains** du côté où l'île s'est formée. Si toutefois l'île ne s'était pas formée d'un seul côté, l'île est divisée selon la ligne tracée au milieu du cours d'eau et chaque propriétaire riverain dispose de son côté de l'île.

À qui profite un ancien lit de cours d'eau ?

Art 563 du CC

Si un cours d'eau domanial abandonne son lit, les **propriétaires riverains** peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit jusqu'à la ligne du milieu du cours d'eau. Le prix provenant de la vente est distribué aux différents propriétaires des terrains occupés par le nouveau cours d'eau : ils reçoivent chacun une indemnité proportionnelle à la valeur du terrain qui leur a été enlevé.

Partie 7. Droit du sport

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Quels sont les objectifs de la création d'un PDESI et d'un PDIPR ?

Art L311-3, R311-1, R311-2 du Code du sport (CS)

Dans chaque département, un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) est élaboré afin de favoriser le **développement maîtrisé des sports de nature**. Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est inclus dans le PDESI, et représente une **protection légale du patrimoine des chemins** du département. En effet, lorsqu'un chemin est inscrit au PDIPR, il est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et la commune propriétaire ne peut plus l'aliéner sans une enquête publique préalable. De plus, la commune se doit de conserver, d'entretenir et de maintenir l'ouverture au public de ces chemins.

Un recensement des chemins communaux et ruraux du Loiret entre 1992 et 1994 a permis au Comité Départemental du Tourisme de mettre en place le premier PDIPR du département. Chaque commune, par délibération, a inscrit certains chemins au PDIPR, s'engageant ainsi à les entretenir, les ouvrir et les conserver.

Qui sont les acteurs de l'élaboration du PDESI ?

Art R311-1, R311-2, L311-5 du CS

Le département est compétent pour élaborer son propre PDESI et donc son PDIPR. Le président du **conseil départemental** est assisté pour cela d'une **commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature**. Cette commission comprend notamment des représentants des fédérations sportives agréées et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement.

Le **Comité national olympique et sportif français** conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature.

Quelles sont les voies constituant du PDIPR ?

Art L361-1 du Code de l'environnement (CE) ; Art L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; Art L121-31 du Code de l'urbanisme (CUR)

Les itinéraires présentés dans le PDIPR peuvent emprunter :

- des voies publiques existantes ;
- des chemins relevant du domaine privé du département ;
- des passages sur les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ; (cf. chapitre « Servitudes d'Utilité Publique ») ;
- des chemins ruraux (avec l'accord des communes concernées) ;
- des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées (avec l'accord de ces différents propriétaires).

Tout aménagement public ou vente d'un chemin rural compromettant la continuité d'un itinéraire du PDIPR doit être compensé par la mise en place d'un **itinéraire de substitution**.

Quel est le régime juridique applicable sur les voies du PDIPR ?

Art L361-1, L361-3, L365-1 du CE

La **circulation des piétons s'effectue librement**, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Les maires des communes concernées par le PDIPR, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires. Les responsabilités afférentes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

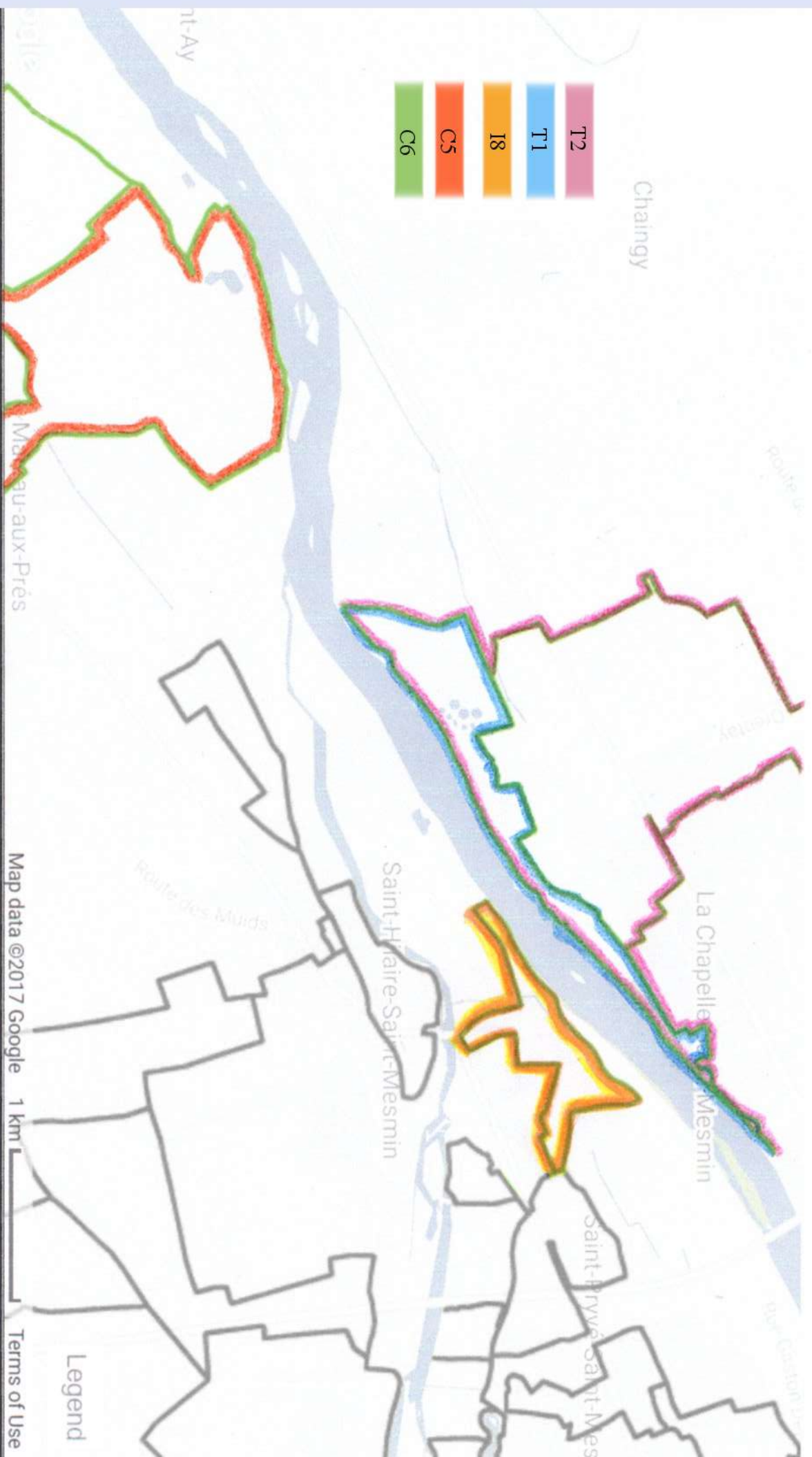
Le propriétaire ou gestionnaire d'un chemin inscrit au PDIPR peut choisir de limiter les aménagements qui risqueraient de nuire au respect des milieux naturels. En cas d'accident survenu aux usagers de ce chemin, **sa responsabilité n'est pas engagée**, à condition qu'il ait informé clairement le public de la présence éventuelle d'un danger.

La réserve naturelle de Saint-Mesmin est-elle concernée par des voies de randonnée ?

Le PDIPR du Loiret comprend 5 itinéraires qui concernent la réserve naturelle ou son périmètre de protection :

- au niveau de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, la réserve est traversée par les itinéraires « T1 » et « T2 » qui se superposent tous deux en longeant la Loire ;
- de la même manière, dans la commune de Mareau-aux-Prés, elle est traversée par les itinéraires C5 et C6 ;
- enfin dans la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, c'est l'itinéraire « I8 » qui la traverse.

Itinéraires inscrits au PDIPR du Loiret dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin ou son périmètre de protection



Partie 8. Les grandes lois environnementales

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Dans quel contexte s'inscrit la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ?

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ; Loi n ° 2004-338 du 21 avril 2004 ; Loi n ° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ; Loi n ° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; Loi n ° 92-3 du 3 janvier 1992

Une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la **directive cadre sur l'eau (DCE)** du 23 octobre 2000 qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** permet notamment de répondre à l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE. Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont également issus de deux lois antérieures. Premièrement, la **loi sur l'eau du 16 décembre 1964** a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et a créé les agences de l'eau et les comités de bassin. Ensuite, la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a été promulguée : elle a consacré l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau et elle a mis en place les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

I. Les avancées juridiques établies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Quels sont les principes juridiques instaurés ou améliorés par la loi ?

Art L210-1, L216-3, L212-5-2 du Code de l'environnement (CE)

Premièrement, la LEMA reconnaît le **droit à l'eau pour tous**, facilitant l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers. Ensuite, elle prend en compte dans le droit français l'**adaptation au changement climatique** dans la gestion des ressources en eau.

Par ailleurs, la loi **renforce la police de l'eau** : elle unifie les textes réglementaires issus de la législation sur la pêche et de la législation sur l'eau, de façon à ce que les cours d'eau soient traités par un seul corpus réglementaire. Par cette simplification, la police de l'eau est plus efficace.

Enfin, la **portée juridique des SDAGE est renforcée** : ces documents sont désormais plus opérationnels et opposables à tous.

Comment l'organisation institutionnelle est-elle rénovée par la LEMA ?

Art L213-10, L213-8, L212-4 du CE ; Loi n ° 2016-1087 du 8 août 2016

Les **agences de l'eau** financent les actions liées au milieu et aux usages, une part importante du budget étant consacrée à la solidarité envers les communes rurales. La LEMA réforme les redevances des agences de l'eau. En effet, elles sont modulées en fonction des enjeux et des investissements.

Les **comités de bassin** sont désormais compétents pour approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevance.

La loi a créé l'**Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)** qui était chargé de mener et soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole. Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'Onema a fusionné avec d'autres organismes formant l'**Agence française pour la biodiversité (AFB)**.

De plus, la LEMA assouplit les règles de composition et de fonctionnement des **commissions locales de l'eau (CLE)** chargées d'élaborer les SDAGE et de suivre leur mise en œuvre.

Une **fédération nationale de la pêche en eau douce**, d'utilité publique, a été créée. Les fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ont obligation d'y adhérer. Un **comité national de la pêche professionnelle en eau douce** a également été institué.

II. Les nouvelles mesures relatives à l'eau

De quelle manière sont gérés les prélèvements d'eau ?

Art L213-12 du CE

La loi sur l'eau de 2006 permet une **gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation**. En effet, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres où un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.

Afin de limiter au maximum le gaspillage d'eau, **certaines pratiques agricoles sont interdites** dans les zones de sauvegardes quantitatives, en amont des captages d'eau potable.

Quelles sont les avancées pour la préservation des milieux aquatiques ?

Article L432-3, L436-14 à L436-16 du CE

De nouvelles mesures de protection des milieux sont instaurées par la LEMA. Désormais, la **destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole** est

qualifiée de délit et passible d'une amende de 20 000 €, en vertu de l'article L432-3 du Code de l'environnement. Le tribunal peut également ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement.

Concernant la **vente de poissons braconnés**, c'est-à-dire sans justifier de leur origine ou sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, elle est punie de 3 750 €, en vertu des articles L436-14 et L436-15 du Code de l'environnement. L'acheteur s'expose aux mêmes sanctions. Lorsqu'il s'agit d'espèces protégées, l'amende est portée à 22 500 voire 50 000 € et 6 mois d'emprisonnement, et ce en vertu de l'article L436-16 du même code.

Comment les pollutions diffuses sont-elles réduites ?

Art L253-8-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; Art L341-13-1 du Code du tourisme (CT)

Afin de lutter contre les pollutions diffuses, des **plans d'action** sous forme de mesures sont mis en place.

La loi donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des **produits phytosanitaires et des biocides** en obligeant les acteurs de la distribution de ces produits à tenir un registre sur les quantités mises sur le marché. De plus, elle instaure un contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs utilisés pour l'application des produits antiparasitaires. La taxe globale d'activité polluante des produits phytosanitaires est supprimée et remplacée par une redevance au profit des agences de l'eau. Cette redevance prend en compte leur écotoxicité. Enfin, la modification de certaines pratiques agricoles peut être obligatoire dans certaines situations, en amont des prises de captage ou encore de certaines zones à protéger.

Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs **eaux de baignade** et les sources possibles de pollutions et en informer régulièrement le public.

Les **établissements flottants** recevant du public et les **navires de plaisance** doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

Par quelles mesures sont concernés les ouvrages hydrauliques ?

Article L214-17 à L214-19, L214-4-1 du CE

Les ouvrages hydrauliques doivent permettre aux **poissons migrateurs** de circuler librement et ne doivent pas empêcher les **mouvements naturels des fonds des rivières**. La loi prévoit que le débit minimum des ouvrages hydrauliques soit augmenté à 10 % du débit moyen afin d'être plus adapté aux besoins écologiques. Les demandes d'installations hydrauliques qui ne respectent pas ce principe de continuité écologique sont rejetées.

Dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, telles que l'hydroélectricité, des **parties de cours d'eau peuvent être réservées** pour le maintien des équilibres écologiques ou encore pour des usages prioritaires comme l'approvisionnement en eau potable.

Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des **risques pour la sécurité publique**, une étude de dangers doit être menée. De cette étude peut découler une interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Comment le service public de l'eau et de l'assainissement est-il amélioré ?

Art L1331-1, L1331-2, L1331-4, L1331-6, L1331-7 du Code de la santé publique (CSP) ;

Art L2333-97 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le **financement** et la **transparence** des services publics (SP) de l'eau et de l'assainissement sont améliorés : une **instance nationale consultative** sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau. De plus, la loi donne de nouveaux outils aux maires pour gérer ces SP.

La LEMA accroît les **compétences des communes** en matière de :

- contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux ;
- réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux ;
- contrôle des déversements dans les réseaux.

De plus, elle leur donne les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et instaure un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie. Les communes peuvent construire, rénover et entretenir les installations d'assainissement des particuliers qui le demandent.

En quoi consiste la rénovation de la pêche en eau douce ?

Art L434-3, L434-5, L434-7, L436-1 du CE

La loi **modernise l'organisation de la pêche en eau douce**. La taxe piscicole est abrogée et une redevance versée aux agences de l'eau s'y substitue. Concernant les sanctions, celles étant liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées, et, plus généralement, le juge est en droit de confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.

L'application de ces sanctions **responsabilise les pêcheurs amateurs et professionnels** dans la gestion de leur activité et du patrimoine piscicole. De plus, ceux-ci acquittent obligatoirement une cotisation auprès d'une association de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Les particuliers sont-ils concernés par la loi LEMA de 2006 ?

Article L2131-2, L2131-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

L'**accès des piétons aux berges** des cours d'eau domaniaux est facilité. En effet, depuis 2006 la servitude de marchepied n'est plus seulement réservée aux employés du service de la navigation et aux pêcheurs : elle est élargie aux piétons. Cela signifie que le long des cours d'eau

appartenant au domaine public fluvial (DPF), sur les deux berges, les piétons sont autorisés à circuler librement. Pour cela, la servitude interdit aux propriétaires de planter des arbres ou encore de se clore par haies ou autrement à moins de 3,25 mètres du cours d'eau. La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un bien situé sur sa propriété cause un dommage à un usager.

La *réserve naturelle de Saint-Mesmin* est particulièrement concernée par la servitude de marchepied étant donné qu'elle se situe à 93,4 % sur le DPF.

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Dans quel contexte s'inscrit cette loi ?

Loi n ° 6-629 du 10 juillet 1976 ; Loi n °93-24 du 8 janvier 1993 ; Loi n °2016-1087 du 8 août 2016

Avant 2016, les dernières lois notables en faveur de la protection de la biodiversité remontent à 1976 avec la **loi relative à la protection de la nature**, et 1993 avec la **loi sur la protection et la mise en valeur des paysages**. La loi n °2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016, afin de protéger et de valoriser le patrimoine naturel français et de soutenir le développement des métiers de l'économie verte et bleue et les filières d'avenir.

I. Les nouvelles mesures de protection de la biodiversité

Quelles sont les avancées juridiques ?

Loi n °2016-1087 du 8 août 2016 ; Art L152-1, L163-1, L229-26, L132-3 du Code de l'environnement (CE) ; Art 1386-19 du Code civil ; Art L111-19 du Code de l'urbanisme

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages consolide certains principes juridiques déjà existants. Tout d'abord, le **principe du pollueur payeur** est renforcé par l'instauration d'un régime de réparation du préjudice écologique. Ensuite, le **principe de non régression** a été inscrit dans le droit : la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Le **principe de solidarité écologique** qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines est instauré. Un autre principe est conforté : le **principe éviter-réduire-compenser** qui consiste à éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut les réduire et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels. Des sites naturels de compensation sont maintenant établis pour permettre des compensations effectives.

La **stratégie nationale pour la biodiversité** est inscrite dans le Code de l'environnement, ce qui assure une protection de l'environnement dans les choix publics. L'Agence française pour la biodiversité (cf. II.) sera l'animatrice de la relance de cette stratégie. Les collectivités locales doivent, quant à elles, intégrer la **biodiversité urbaine** dans les plans climat-énergie territoriaux.

La dimension environnementale est désormais intégrée dans l'**urbanisation commerciale**. En effet, de nouvelles dispositions applicables aux centres commerciaux sont mises en place : la végétalisation des toitures, l'installation de production d'énergies renouvelables ou encore la lutte contre l'artificialisation des sols dans les aires de parkings.

Concernant les particuliers, ils peuvent désormais **contractualiser des obligations réelles environnementales (ORE)**. Cela correspond à la possibilité pour les propriétaires de conclure un

contrat avec un organisme agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, des obligations ayant pour finalité la conservation ou la restauration écologique. Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.

Quels sont les outils de protection des espèces et des espaces ?

Loi n °2016-1087 du 8 août 2016 ; Art L411-2, L350-1, L350-3, L253-8, L541-10-5 du CE

Afin de protéger les **espèces en danger**, les plans nationaux d'actions (cf. chapitre PNA) sont consolidés. Ils permettent de préserver et protéger les espèces endémiques en danger. De plus, les sanctions pénales pour lutter contre le trafic des espèces menacées sont renforcées. Concernant la biodiversité marine, la loi a permis la création d'une grande réserve marine dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises et la mise en place de zones de conservation halieutique. De plus, les navires battant pavillon français naviguant dans les sanctuaires AGOA et PELAGOS doivent désormais être équipés d'un dispositif anti-collision afin de protéger les cétacés.

La **qualité du paysage** est maintenant reconnue comme un indice écologique à part entière. Cela signifie que des objectifs de qualité paysagère peuvent être fixés. Les plans et les atlas de paysage, maintenant reconnus, sont généralisés. Des systèmes de protection des alignements d'arbres sont mis en place le long des voies de communication. Par ailleurs, la profession de paysagiste-concepteur est enfin reconnue.

Concernant la **qualité de l'environnement**, les pesticides contenant des néonicotinoïdes, nocifs pour les insectes pollinisateurs et également la santé humaine, seront interdits dès le 1^{er} septembre 2018. De plus, de réels efforts de limitation du plastique seront entrepris pour réduire les pollutions en mer : la loi interdit la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables, dès 2020.

II. La création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

La loi du 8 août 2016 institue l'Agence française pour la biodiversité (AFB), une **référence institutionnelle** en matière d'expertise, de pilotage, d'assistance et de contrôle, pour une biodiversité mieux connue, mieux préservée et mieux valorisée. Cette Agence est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2017.

Quels organismes sont regroupés au sein de l'AFB ?

Loi n °2016-1087 du 8 août 2016 ; Art L131-8 à L131-17 du CE

L'**Office national de l'eau et des milieux aquatiques** (Onema), l'**Agence des aires marines protégées** (et les parcs naturels marins), **Parcs nationaux de France** (PNF) et l'**Atelier technique des espaces naturels** (Aten) sont regroupés dans l'AFB. Ces organismes étant déjà engagés dans les politiques de préservation de la biodiversité, l'AFB s'appuiera sur le savoir-faire de leurs agents et développera progressivement les missions qu'ils ne couvrent pas encore. De plus, les parcs nationaux et les conservatoires botaniques nationaux seront rattachés à l'Agence.

Quelles sont les missions de l'AFB ?

Loi n °2016-1087 du 8 août 2016 ; Art L131-8 à L131-17, L411-1, L412-3 du CE

La première mission de l'AFB est **la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité**, et cela concerne tous les milieux, terrestres comme aquatiques (dont les milieux marins). Pour cela, l'AFB est chargée notamment :

- d'animer des stratégies nationales ;
- d'appuyer la gestion d'aires protégées et la préservation des continuités écologiques ;
- de lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- d'assurer des missions de police de l'environnement.

Le **développement des connaissances**, des usages et des services écosystémiques attachés à la biodiversité est également un des objectifs de l'AFB. Pour cela, elle collecte des données et les rend accessibles. Parallèlement, la loi du 8 août 2016 a mis en place un système de valorisation de la connaissance : toutes les données issues des études d'impact sont versées dans l'inventaire du patrimoine naturel. L'agence pilote également des programmes d'études et de recherches et mène des actions de formation professionnelle.

Elle représente un véritable **appui scientifique, technique et financier** pour les acteurs publics (État et collectivités) et privés, en apportant notamment des soutiens financiers à des actions partenariales. En structurant les métiers de la biodiversité, l'agence a un rôle de soutien aux filières des croissances verte et bleue.

À cela s'ajoute la mission de **lutte contre la biopiraterie** qui est l'appropriation illégitime des ressources matérielles et intellectuelles de la biodiversité. Pour cela, l'agence s'appuie sur le protocole de Nagoya qui régit l'accès aux ressources génétiques naturelles et le partage de leur utilisation.

Enfin, l'AFB est chargée de la **gestion équilibrée et durable des eaux**.

En quoi l'AFB favorise-t-elle un changement d'échelle de la protection de la biodiversité ?

Loi n °2016-1087 du 8 août 2016 ; Art L131-8 à L131-17 du CE

Afin de répondre convenablement à l'érosion de la biodiversité, les mesures doivent être réalisées à plusieurs échelles. L'AFB encourage ainsi la **culture de la concertation et du partenariat** pour une participation active et concrète des acteurs. L'Agence s'engage pour encourager la mobilisation citoyenne, notamment en menant des actions de sensibilisation. Les collectivités territoriales des régions et départements, sont appelées à créer des **agences régionales pour la biodiversité (ARB)**, au plus proche des territoires, afin d'accélérer le déploiement des actions en faveur de la biodiversité. **Dans la région Centre-Val de Loire, l'ARB est en cours de constitution.** Les autres établissements publics, les instituts de recherche, ainsi que tous les acteurs socio-économiques, associations et fondations sont les principaux partenaires de l'agence. Cette dernière est présente dans les territoires avec des directions régionales, des services départementaux, mais aussi l'ensemble des parcs naturels marins et des antennes de façade maritime.

Bibliographie

Journal officiel de l'Union européenne

- JOUE n ° L 206 du 22/07/1992 p. 07 – 50
Directive 92/43/CEE du Conseil de l'UE, 21 mai 1992
- JOUE n ° L 103 du 25/04/1979 p. 01 – 18
Directive 79/409/CEE du Conseil de l'UE, 2 avril 1979
- JOUE n ° L 020 du 26/01/2010 p. 7
Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE, 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Journal officiel de la République française

- JORF n ° 0010 du 12 janvier 2012 page 564 texte n ° 6
Ordonnance n ° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement
- JORF n ° 0160 du 13 juillet 2010 page 12905 texte n ° 1
Loi n ° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)
- JORF n ° 0153 du 4 juillet 2015 page 11287 texte n ° 3
Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- JORF n ° 0153 du 4 juillet 2015 page 11288 texte n ° 4
Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
- JORF n ° 108 du 10 mai 2007 page 8354 texte n ° 106
Arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (zone spéciale de conservation)
- JORF n ° 114 du 17 mai 2007 page 9680 texte n ° 181
Arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire du Loiret (zone de protection spéciale)
- JORF du 10 décembre 1988 page 15463
Circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée
- JORF du 18 avril 1914
Liste des monuments historiques
- JORF n ° 0303 du 31 décembre 2006 page 20285 texte n ° 3
Loi n ° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- JORF n ° 0184 du 9 août 2016 texte n ° 2
Loi n ° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Codes

- Code de l'Environnement
- Code Pénal
- Code du Patrimoine
- Code de l'Urbanisme
- Code du Tourisme
- Code de la Santé Publique
- Code Rural et de la Pêche Maritime
- Code Civil
- Code de l'Énergie
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Arrêtés, décrets et autres sources

- *Arrêté préfectoral du 19 novembre 1975 portant classement en réserve naturelle l'île dite « de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » (Loiret)*
- *Décret n ° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (Loiret) - Ministère de l'écologie et du développement durable*
- *Circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*
- *Plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle de Saint-Mesmin - Chapitres « Introduction », « Partie A diagnostic », « Partie B gestion », « Fiches opérations »*
- *Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin*
- *Arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant protection pour la reproduction des Sternes naines et pierregarin dans le département du Loiret*
- *Arrêté modificatif du 16 juin 2006 à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant protection pour la reproduction des Sternes naines et pierregarin dans le département du Loiret*
- *Arrêté préfectoral du 24 avril 1995 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager « Rivière du Loiret, commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin »*
- *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel - Paris, 16 novembre 1972*
- *Rapport des décisions adoptées lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016) - WHC/16/40.COM/19 - Paris, 15 novembre 2016*
- *Arrêté préfectoral régional du 15 novembre 2012 approuvant et mettant en œuvre un plan de gestion pour le Val de Loire, Patrimoine Mondial de l'Humanité*
- *Plan de gestion du site Val de Loire, Patrimoine Mondial de l'Humanité – 2012*

- NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES - FR2410017 - Vallée de la Loire du Loiret
- Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2410017 « Vallée de la Loire du Loiret » - diagnostic BIOTOPE, septembre 2005
- NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES - FR2400528 - Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire
- Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400528 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » - Diagnostic – Objectifs & Actions – Cartes - Mai 2005 - Mise à jour partielle en 2009
- Charte Natura 2000 du site « Vallée de la Loire du Loiret » (Zone de protection spéciale (ZPS) FR2410017) – 2008
- « Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation en France - Espèces prioritaires pour l'action publique » Muséum national d'Histoire naturelle - Rapport Service du Patrimoine naturel 2015-41
- « Liste des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées » - Ministère de la Transition écologique et solidaire – juillet 2017
- *Note du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions prévus à l'article L. 411-3 du code de l'environnement*
- *Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le Loiret pour la campagne 2015-2016*
- *Arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche*
- *Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Loiret*
- SCOT 2008 - Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
- Diagnostic territorial & environnemental – SCOT 2016 – Vers le projet de territoire – Synthèse - février 2016
- Couverture départementale des documents d'urbanisme PLU – PLUi – POS – RNU – Préfecture du Loiret, DDT - 6 juin 2017
- *Arrêté du 6 mars 1928 portant inscription de l'église de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
- *Arrêté préfectoral régional du 16 janvier 2015 portant adoption du SCRE du Centre*
- Schéma régional de cohérence écologique du Centre – Volume 2 et Volume 3
- *Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 portant approbation du PPRI de la Vallée de la Loire – Val d'Ardoux*
- *Arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 porte approbation de la révision du PPRI du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise*

- « La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 » - DREAL – février 2009

Webographie

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>
- <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://www.loiret.gouv.fr/>
- <http://www.reserves-naturelles.org/saint-mesmin>
- <http://www.olivet.fr/au-quotidien/urbanisme/zppaup-autour-loiret-238.html>
- <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-battues-administratives-ar1107>
- <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/La-chasse-dans-les-espaces-protoges-ar1219>
- <http://www.federationpeche.com/45/departement.php?page=404>
- <http://whc.unesco.org/>
- <http://www.vnf.fr/vnf/>
- <http://www.randoloiret.eu>
- <http://www.culturecommunication.gouv.fr/>
- <http://www.paysloirebeauce.fr/>
- <https://www.pays-sologne-valsud.fr/>
- <http://www.georisques.gouv.fr/>